

# ***Les tribunaux à l'ère numérique :***

Création du marché canadien du dépôt électronique

**James C. Middlemiss, LL.B  
Mars 2002**

Ce texte est publié grâce à la collaboration du Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada

## Table des matières

Table des matières .....	2
<b>1</b> Résumé .....	<b>3</b>
1.1 Fonctionnement.....	3
1.2 Les possibilités du modèle FSDE .....	4
1.3 Les difficultés inhérentes au modèle FSDE .....	5
1.4 Obtenir l'adhésion de la profession.....	7
1.5 Recommandations .....	8
<b>2</b> Sur la voie du dépôt électronique .....	<b>10</b>
2.1 Qu'est-ce qu'un fournisseur de services applicatifs?.....	10
2.2 Le modèle ASP au Canada.....	12
2.3 Les ASP et le marché juridique.....	13
<b>3</b> Le FSDE à guichet unique .....	<b>17</b>
3.1 Commentaires des utilisateurs sur les FSDE .....	19
3.2 Les forces du dépôt électronique et du modèle FSDE .....	22
3.3 Les faiblesses du dépôt électronique et du modèle FSDE .....	23
3.4 Incidence du modèle FSDE sur les praticiens .....	25
<b>4</b> Le dépôt électronique ailleurs .....	<b>28</b>
4.1 L'expérience américaine .....	28
4.1.1 <i>Le projet pilote de Fairfax</i> .....	28
4.2 L'expérience ontarienne.....	31
4.3 Nécessité d'un guichet unique .....	33
<b>5</b> Les obstacles au modèle FSDE .....	<b>35</b>
5.1 Confidentialité.....	35
5.2 À qui appartient une plate-forme de dépôt électronique?.....	40
5.3 Échec aux pirates et à la fraude.....	41
5.4 Prêts pour le dépôt électronique? .....	43
5.5 Adhésion des avocats .....	43
5.6 Absence de système d'information .....	44
5.7 L'énigme du papier.....	45
5.8 Souci de rentabilité.....	46
5.9 Dépôt électronique et accessibilité de la justice pour les parties non représentées ...	50
5.10 La Cour suprême a-t-elle choisi les bons partenaires?.....	50
5.11 LegalXML .....	53
5.12 Questions secondaires.....	54
5.12.1 <i>Différence entre systèmes et applications informatiques des utilisateurs</i> .....	55
5.12.2 <i>Preuves électroniques</i> .....	55
5.12.3 <i>Modifications éventuelles à la législation</i> .....	55
5.12.4 <i>Rôle des correspondants</i> .....	56
5.12.5 <i>L'adhésion des tribunaux à une norme nationale</i> .....	56
<b>6</b> Conclusion et recommandations .....	<b>58</b>
6.1 Recommandations .....	59

## 1 Résumé

Partout dans le monde, des tribunaux empruntent l'autoroute de l'information et choisissent le dépôt électronique comme moyen de faire évoluer les systèmes judiciaires. Certains tribunaux canadiens ont rallié le mouvement, mais la plupart se contentent pour l'instant d'observer, risquant de se voir claquer au nez la porte du cybermonde.

Les obstacles invoqués sont divers et vont du manque d'argent et de ressources techniques à l'absence d'une masse critique de dépôts justifiant l'investissement initial nécessaire pour faire entrer le tribunal au XXI<sup>e</sup> siècle.

La Cour fédérale, la Cour suprême et quelques partenaires du secteur privé étudient un modèle de nature à éliminer certains de ces obstacles, qui permettrait de numériser l'information qui circule entre les parties à un litige, leurs avocats et les tribunaux, grâce à la technologie sécurisée de l'Internet, fondée sur le Web. Le présent rapport expose la perspective des praticiens et énonce les avantages, les difficultés et les risques associés au modèle.

### 1.1 Fonctionnement

Dans le cadre des projets phares de l'initiative Gouvernement en direct, dont le but est d'étudier de nouveaux moyens de fournir les services gouvernementaux, la Cour suprême du Canada a demandé des documents de discussion destinés à amorcer un dialogue sur la possibilité, pour les tribunaux canadiens, d'adopter un modèle fondé sur des fournisseurs de services de dépôt électronique (FSDE). Le modèle FSDE pourrait révolutionner les méthodes de gestion des documents dans la communauté juridique et favoriser l'élaboration de normes de dépôt électronique dans les tribunaux du pays.

Qu'est-ce que le modèle FSDE? Essentiellement, il s'agit d'une passerelle électronique sécurisée, passant par le Web, que les avocats utiliseraient pour déposer des documents sous forme électronique. Ce « guichet électronique unique » permettrait également aux parties en litige d'échanger des documents de façon sûre. Le FSDE fonctionne de fait comme une messagerie électronique et une sorte de courtier de l'information en direct : il identifie le sujet de l'envoi, date ce dernier, traite les documents et les avis qui les accompagnent dans le système de dépôt.

Pour assurer la qualité du service et l'expertise technologique, le modèle FSDE ferait appel à un ou plusieurs fournisseurs de services applicatifs (ASP), c'est-à-dire des entreprises privées qui offre des applications ou des services électroniques adaptés par l'intermédiaire d'un portail Web,

contre le versement d'un droit ou d'une cotisation. Pour l'heure, trois entités ont accepté d'étudier de concert avec la Cour fédérale et avec la Cour suprême l'applicabilité du modèle. Ce sont :

- la SOQUIJ, société de recherche et fournisseur de données établi au Québec,
- *Quicklaw Inc.*, société de recherche et fournisseur de données juridiques,
- *Juricert Services Inc.*, société créée à l'initiative de la Fédération des professions juridiques du Canada qui offre un service d'authentification de signatures numériques aux membres de la communauté juridique.

Pour susciter la confiance des utilisateurs envers la qualité de l'information soumise par voie électronique et permettre la gestion et l'exploration (recherche, indexage, etc.) des données, le prototype du FSDE reposerait sur la norme LegalXML Court Filing 1.0, protocole international de formatage et de marquage de l'information essentielle contenue dans les documents judiciaires.

L'adoption de la norme ouverte LegalXML éliminerait le risque de voir un fournisseur de technologie construire un système exclusif fermé aux autres parties et monopolistique. Autrement dit, toute organisation souhaitant offrir des services de dépôt électronique n'aurait qu'à créer une interface compatible avec la norme LegalXML Court Filing 1.x pour recevoir un document ou l'acheminer entre une partie et un tribunal participant.

## 1.2 Les possibilités du modèle FSDE

L'étude du modèle dans la perspective des praticiens évoque les avantages potentiels de la création d'un marché de dépôt électronique par l'intermédiaire de FSDE pour la profession et le système judiciaire. Voici ces avantages :

- Le dépôt électronique devient accessible à peu de frais aux sociétés d'avocats.
- Ces dernières n'ont pas à élaborer leur propre système de connexion électronique avec les tribunaux et peuvent se contenter de solutions « client léger », qui n'exigent qu'un ordinateur, un fureteur ou navigateur, une connexion Internet et un logiciel de traitement de textes ou de création de documents (comme *Adobe Acrobat*).
- Il n'est plus nécessaire de mettre continuellement à jour les logiciels de connexion avec les tribunaux.
- Il se crée une base de données intégrée et exhaustive des plaidoiries, interrogeable depuis de nombreux organismes et propice à l'avancement de la recherche juridique.
- Les tribunaux peuvent acquérir la technologie à faible coût et informatiser une partie de leurs activités.
- Le coût de mise au point de la technologie est réparti entre de nombreux utilisateurs, ce qui donne lieu à des économies d'échelle et réduit les droits de dépôt.

- Les tribunaux peuvent transférer plus aisément les dossiers entre instances.
- Les sociétés d'avocats bénéficient d'un système de sauvegarde efficace, ce dont plusieurs sont dépourvues.
- Le système favorise l'élaboration de normes de dépôt électronique et élimine le risque de voir émerger douze modèles différents (dix provinces et deux cours fédérales) reposant chacun sur une technologie différente et imposant l'usage de logiciels différents aux avocats.
- Si les tribunaux financent la conception et l'exploitation de leur propre système de dépôt électronique, le risque est grand de voir augmenter le nombre de documents et de dépôts requis par les tribunaux pour rentabiliser l'investissement alors que l'objectif devrait être de réduire le nombre de documents requis pour porter une affaire devant un tribunal.

Pour ce qui est du dépôt électronique en général, la communauté juridique bénéficierait :

- de la réduction des coûts de messagerie, de copie et autres dépenses engagées pour les parties en litiges;
- de la réduction des coûts de saisie de données;
- d'un usage plus efficace du temps du personnel juridique et judiciaire (qui n'aura plus à photocopier des documents ni à transporter des fichiers d'un point A à un point B et pourra se consacrer au service à la clientèle);
- d'une gestion plus efficace des documents.

### 1.3 Les difficultés inhérentes au modèle FSDE

L'étude évoque aussi les difficultés que pourraient éprouver la profession et le système judiciaire en vertu du modèle fondé sur les ASP et les moyens de surmonter ces obstacles.

- Le modèle FSDE pose la question de la confidentialité. La création d'une base de données interrogeable sur le Web rend l'information beaucoup plus accessible au public que le système traditionnel. C'est dire que les renseignements personnels pourraient être plus largement diffusés qu'en vertu du présent modèle, ce qui pourrait nuire aux parties en litige et à des tiers innocents mais touchés par un litige. Ainsi, les détails des agressions sexuelles seraient plus aisément accessibles aux voyeurs. Les renseignements sensibles sur les affaires de divorce seraient plus exposés qu'en vertu du système habituel. Les tribunaux suivent actuellement des normes et des méthodes diverses pour assurer la protection de la vie privée. Certains imposent un droit de consultation des documents, d'autres non. Ce mélange de méthodes rend inégale l'application du droit d'accès et de la protection de la vie privée et rend les tribunaux vulnérables à la contestation sur le plan constitutionnel.
- Le modèle FSDE suscite aussi des préoccupations relatives au droit d'auteur. En mettant ainsi des documents écrits par des avocats entre les mains d'entreprises privées qui pourraient les revendre ou s'en servir pour offrir quelque service « à valeur ajoutée », le système compromet le droit d'auteur des avocats et le contrôle qu'ils peuvent exercer sur leur « œuvre ».

- Le modèle FSDE peut créer de multiples documents et les placer sous le contrôle de parties étrangères aux litiges et aux tribunaux, même si le dossier principal reste à la garde du tribunal.
- La numérisation des dossiers judiciaires et le fait de les rendre accessibles par l'intermédiaire du FSDE font apparaître le risque de modifications et d'utilisation à des fins frauduleuses. Mais c'est aussi le lot des documents imprimés.
- Comme les métaréférences ne semblent devoir s'appliquer qu'à l'enveloppe électronique et non aux pièces jointes, la base de données de documents juridiques serait difficile à consulter et à gérer. Toutefois, le recours aux moteurs de recherche plein texte devrait résoudre en partie le problème.
- Le fait de confier à des tiers l'entreposage des documents judiciaires pendant le déroulement des instances pourrait avoir des répercussions négatives sur l'indépendance judiciaire.
- L'absence de système d'information et de systèmes de gestion des causes dans certaines provinces pourrait amoindrir les avantages du modèle FSDE.
- Il pourrait en coûter plus cher aux sociétés d'avocats en frais indirects, pour le temps consacré au formatage des documents suivant les règles de dépôt électronique des différents tribunaux, par exemple. Cela dit, Il est probable, par contre, que les coûts directs découlant de l'impression des documents et du temps consacré par le personnel à la production et au dépôt des documents diminueraient. Il est toutefois difficile de dire avant la mise au point du prototype si ces économies vont suffire à contrer l'augmentation des coûts indirects ou s'il est vraiment possible de faire des économies. Il faut veiller à ce que le système n'augmente pas les coûts assumés par les sociétés d'avocats et les parties en litige sous peine de perdre leur adhésion au modèle.

Les inquiétudes soulevées par le dépôt électronique en général sont les suivantes :

- La loi veut que les gouvernements provinciaux soient responsables de « *l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, y compris la procédure en matière civile devant ces tribunaux* »<sup>1</sup>. Les tribunaux peuvent donc difficilement demander une norme nationale de dépôt électronique. Pourtant, s'ils formaient volontairement une sorte d'organisme de normalisation, ils pourraient établir des lignes directrices ou des principes généraux qui feraient beaucoup pour harmoniser les procédés essentiels.
- Le dépôt électronique pourrait nuire à l'accessibilité des tribunaux pour les parties qui souhaitent traiter en personne si le service au comptoir est éliminé.
- L'absence de normes dans la présentation des documents déposés dans l'enveloppe électronique peut provoquer « l'anarchie » parmi différentes versions et compliquer l'ouverture et la lecture des documents. Ce problème est commun à tous les systèmes de dépôt électronique. (On tend à utiliser des documents PDF parce que la présentation est préservée.)

---

<sup>1</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 92(14), 91(27).

- Il se pourrait fort bien que le dépôt électronique transfère simplement le poids de l'impression des documents depuis les parties en litige — qui sont tenues de déposer une version imprimée de leur plaidoirie — vers les tribunaux, faisant croître les besoins en ressources de ces derniers et leur imposant des coûts supplémentaires. Ce problème est aussi commun à tout modèle de dépôt électronique et n'est pas propre au FSDE. Il est peu probable que les tribunaux imposent l'impression de chaque page de chaque fichier.
- Tout type de système de dépôt électronique obligera à modifier les règles des tribunaux.
- Bien qu'il puisse réduire les coûts globaux supportés par les parties en litige, le dépôt électronique exige des tribunaux qu'ils accroissent les fonds de fonctionnement ou réaffectent les ressources à l'édification et à la gestion d'un double système : le maintien du service au comptoir et le dépôt électronique. Le tout alors que les dépenses gouvernementales doivent être réduites.

#### 1.4 Obtenir l'adhésion de la profession

Outre les avantages et les inconvénients du modèle FSDE, l'une des plus grandes difficultés pourrait bien être de convaincre les praticiens de changer leur façon de faire assez vite pour que l'initiative révèle toute son utilité. Il faudra beaucoup de soins et d'efforts pour « vendre » le concept et les avantages du FSDE à la profession. Quelques points à considérer :

- Les avocats sont généralement lents à adopter les nouvelles technologies et ils hésiteront sans doute à investir beaucoup de temps ou d'argent dans l'expérience à moins que celle-ci ne laisse voir d'évidents avantages pour la firme ou le client, par exemple la réduction des frais de litige, la rationalisation des procédés ou une rentabilité accrue.
- Le nombre de causes portées devant la Cour fédérale et la Cour suprême, même par les grandes sociétés d'avocats, est négligeable par rapport au nombre de dossiers portés devant des tribunaux inférieurs, ce qui impose d'élargir le modèle aux tribunaux, agences et commissions.
- La majorité des avocats travaillent dans de petites sociétés, dont l'infrastructure varie grandement, tout comme le degré de connaissance de la technologie, le taux de pénétration d'Internet et l'équipement informatique.
- Toute exigence supplémentaire imposée aux avocats pour la préparation d'un document électronique (numérisation de photos ou marquage de documents) signifie pratiquement l'échec du modèle.
- Les avocats seraient sensibles à un système transparent, simple à utiliser et peu coûteux, qui représenterait pour eux une solution de rechange attrayante au système fondé sur le papier.
- Le service ne doit pas être onéreux et doit, de préférence, éviter toute augmentation de coûts par rapport au système de dépôt actuel.

Compte tenu de ce que d'autres tribunaux et autorités ont résolu ces questions, le présent document évoque certaines initiatives de dépôt électronique lancées aux États-Unis et ailleurs au Canada. Certains sont porteurs de renseignements précieux sur la façon de surmonter les obstacles et de profiter des possibilités offertes.

### 1.5 Recommandations

Les obstacles ne seront surmontés que si on les aborde énergiquement, l'un après l'autre. Si l'on se contente d'espérer que d'autres les éliminent, l'attente risque d'être longue. La Cour suprême du Canada figure parmi les institutions juridiques les mieux placées pour entreprendre une opération de ce type. Pour bien gérer le projet et convaincre la profession et la communauté judiciaire de son importance, il faut suivre une démarche progressive, jalonnée de « victoires » successives. Voici quelques recommandations :

- Recruter deux ou trois grandes sociétés d'avocats ou avocats plaidant en cour d'appel pour les premiers tests d'utilisation du système FSDE avec dépôts auprès des tribunaux participants. Demander à ces participants d'utiliser le système en « circuit fermé » (et non dans un contexte d'accessibilité générale) pendant trois à six mois et recueillir leurs commentaires après l'expérience.
- Sonder l'opinion de la profession pour déterminer le degré de maîtrise de l'informatique et la connaissance des capacités d'Internet pour cerner les faiblesses et les éléments susceptibles d'être mal compris, incluant l'établissement du prix du service.
- Faire une analyse coûts-avantages pour déterminer la taille potentielle du marché du dépôt électronique et les réductions de coûts rendues possibles par l'informatisation du dépôt des plaidoiries.
- Quand le prototype sera fonctionnel, réunir un groupe national de juges et d'administrateurs judiciaires qui le commenteront et participeront à l'élaboration des normes.
- Établir le principe que peu importe le système FSDE élaboré, le contrôle de la base de données qui contient les dossiers judiciaires d'un tribunal relève de ce tribunal et non du secteur privé.
- Établir que le système FSDE garantit aux tribunaux le maintien des recettes tirées du dépôt des documents.
- Approfondir la question des signatures électroniques sécurisées et du type de technologie nécessaire pour satisfaire aux exigences relatives aux éléments de preuve voulus de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et autres questions d'admissibilité relativement aux « preuves électroniques » et à l'intégrité des documents déposés par voie électronique.



- Élaborer une stratégie de communication pour gagner l'adhésion de la profession, de la magistrature et du grand public aux avantages du dépôt électronique et pour dissiper leurs inquiétudes.
- À l'instar des États-Unis, créer un comité réunissant des juges de nomination fédérale et de nomination provinciale, qui supervisera l'étude des questions relatives au dépôt électronique et, plus précisément :
  - la protection de la vie privée et du droit d'auteur,
  - les normes de création et d'utilisation par les avocats-conseils des pièces jointes du dépôt électronique (PDF, Word, etc.).
- Créer un comité représentant à la fois le secteur public et le secteur privé et chargé d'étudier l'utilité d'un consortium réunissant les deux secteurs pour élaborer des normes fondées sur le langage LegalXML pour le Canada. Le consortium pourrait éventuellement être responsable aussi de l'avancement et du maintien du volet intergiciel de la technologie qui permettra aux tribunaux d'utiliser un guichet unique de dépôt électronique, comme CDS, Inc. qui gère la technologie de dépôt électronique du système SEDAR.

## 2 Sur la voie du dépôt électronique

Dans le cadre des phares de l'initiative Gouvernement en direct du gouvernement fédéral, la Cour suprême du Canada a publié un document de travail suscitant les commentaires sur un modèle de système de dépôt électronique de documents.

Le modèle du fournisseur de services de dépôt électronique (FSDE), sorte de système de classement électronique dit horizontal, est une révolution dans la façon dont la Cour gère le dépôt de documents. Il réduit le coût des procédures et peut déboucher sur l'élaboration de normes que pourront adopter les tribunaux du Canada. Il est un point d'accès par lequel les parties en litige déposent leurs documents auprès du tribunal par l'intermédiaire d'un tiers fournisseur de services relié aux tribunaux par une interface Web qui prend la forme d'un modèle de fournisseur de services applicatifs. Mais avant d'entreprendre un exposé sur le modèle FSDE, mieux vaut comprendre le concept d'un fournisseur de services applicatifs, qui est la base de l'autre.

### 2.1 Qu'est-ce qu'un fournisseur de services applicatifs?

Un fournisseur de services applicatifs ou ASP n'est pas un concept révolutionnaire. C'est un avatar du centre de traitement à façon. L'élément nouveau du projet est l'élargissement du champ d'application du modèle de prestation de services au dépôt électronique de documents juridiques.

Les cabinets d'avocats font depuis longtemps appel à des tiers qui leur fournissent des services clé en main de gestion de données et de documents. Ainsi, nombre de cabinets ont établi des liens avec des entreprises privées spécialisées dans la copie de documents, qui installent un comptoir de service au cabinet même pour aider à la préparation des documents de cour.

*Quicklaw*, un fournisseur de services d'information, estime que 78 % des avocats du Canada font appel à ce genre de services. *WestLaw* permet pour sa part la recherche électronique dans le domaine juridique. Ce qui exigeait naguère encore un accès exclusif par ligne commutée ne demande plus que le versement d'honoraires à un fournisseur, un ordinateur et une connexion Internet. Les ASP sont une extension de ce genre de services, qui profitent d'Internet comme mécanisme de prestation.

*TowerGroup*, un cabinet de recherche spécialisé définit l'ASP simplement comme « [traduction] un accès informatisé à des logiciels et d'autres services en direct, fournis par un tiers et facturé à l'usage »<sup>2</sup>.

En vertu du modèle traditionnel de conception de logiciels, le personnel interne des TI élabore ses propres applications, soit sur une base exclusive soit en achetant auprès d'un vendeur un produit grand public ou une licence d'exploitation pour utiliser ensuite le produit depuis ses propres installations. Le vendeur facture un montant fixe, peu importe dans quelle mesure le client utilise le logiciel. C'est au client qu'il incombe ensuite de gérer et de garder la technologie à jour, de sorte que les firmes se trouvent souvent prisonnières des produits ou des licences qu'elles achètent<sup>3</sup>.

Avec un ASP, la conception et le maintien des TI relèvent de l'ASP, de sorte que les firmes n'ont plus à consacrer de personnel à cette fonction. Les utilisateurs paient selon l'usage, souvent selon une échelle mobile dépendant du nombre d'utilisateurs ou du volume de transactions. Les utilisateurs ont plus de latitude dans le choix des applications<sup>4</sup>.

En vertu du modèle FSDE, les avocats n'ont besoin que d'un ordinateur, d'un fureteur et d'une connexion Internet pour se relier aux tribunaux. Ces derniers, grâce au modèle ASP, n'ont plus à concevoir individuellement leur propre système de dépôt électronique. Il y a toutefois un coût de maintien.

Les analystes d'*International Data Corp.* estiment à 296 millions de dollars US les revenus de l'industrie mondiale des ASP en 2000, un chiffre qui devrait atteindre 7,8 milliards de dollars US d'ici 2004<sup>5</sup>.

Ceux de l'*Aberdeen Group*, plus optimistes, estiment que les revenus mondiaux des ASP ont déjà franchi la barre des 3 milliards de dollars et atteindront les 16 milliards d'ici 2005. Ils prévoient un taux de croissance annuelle composé de 52,5 % et situent les principaux secteurs de croissance dans la planification de la recherche en entreprise, les ressources humaines, les

---

<sup>2</sup> Dushyant SHAHRAWAT. *Rising Tides of ASPs in the Capital Markets Industry*, 7 septembre 2000, TowerGroup 2000, diaporama de la série TeleForum, p. 6.

<sup>3</sup> *Ibid.*, page 10.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Alexander HIGGINS. *U.S. asked to oversee system*, Associated Press, 3 mai 2000.

finances et la comptabilité, l'éducation et la formation, la gestion des relations avec la clientèle, le commerce en ligne, les communications et la collaboration<sup>6</sup>.

Conscients de ces possibilités, 25 fournisseurs intéressés par la croissance du marché des ASP ont formé en 1999 le consortium des fournisseurs des services applicatifs (Application Services Provider Consortium ou ASP Consortium)<sup>7</sup>. L'ASP Consortium a réuni en quelques années plus de 700 membres dans 30 pays, dont certains des plus grands fournisseurs de technologie, soit *IBM Corp.*, *Compaq Computer Corporation* et *Microsoft Corporation*. Il a pour but de plaider la cause des ASP et, plus précisément :

- d'éduquer le marché,
- d'élaborer des définitions communes à toute l'industrie,
- de servir de tribune de discussion sur l'industrie,
- de commanditer la recherche dans l'industrie,
- de favoriser l'adoption de normes et de lignes directrices ouvertes,
- de promouvoir des pratiques exemplaires<sup>8</sup>.

Ces efforts de la part des plus grands vont probablement stimuler la croissance du marché des ASP et donnent à croire qu'il ne s'agit pas que d'une vogue technologique.

## 2.2 Le modèle ASP au Canada

Selon la firme de recherche IDC, l'usage des ASP au Canada est très restreint, et n'atteint que 3,4 %. Le recours aux firmes de services est à peine plus répandu, à 5,3 %<sup>9</sup>. On explique principalement ces chiffres et leur stagnation par la méconnaissance<sup>10</sup>. Le problème est que même si les ASP n'en sont qu'au début de leur cycle de vie et que la croissance est encore à venir, ils ont mis du temps à voir le jour au Canada. Plus de 48 % des entreprises de moyenne ou

---

<sup>6</sup> *Aberdeen Group forecasts Worldwide ASP Revenues Will Approach \$16 Billion in 2005*, Business Wire, 11 juillet 2001.

<sup>7</sup> <<http://www.allaboutasp.org>>.

<sup>8</sup> <<http://www.allaboutasp.org/builder.asp?cname=about&cg=1>>.

<sup>9</sup> Lise DELLAZZO, 2001. *Canadian ASP User Preference Report*, IDC Canada Ltd., p. 58.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 1.

de grande taille disent n'avoir qu'une connaissance très limitée du modèle, et seuls 9,3 % disent en avoir une connaissance détaillée<sup>11</sup>.

En outre, seuls 3,4 % des compagnies font état d'une grande connaissance des fournisseurs, contre 47 % qui n'en connaissent pas<sup>12</sup>. Les chiffres sont encore pires parmi les petites entreprises (celles qui comptent moins de 99 employés), puisque plus de 84 % n'ont jamais entendu le terme ASP et que seuls 4 % connaîtraient des fournisseurs. En règle générale, plus la compagnie est petite, moins ces services lui sont connus<sup>13</sup>.

La volonté de recourir aux ASP n'est pas très forte non plus. Plus de 73 % des entreprises ne sentent pas le besoin de le faire. La proportion est légèrement plus faible dans le secteur des affaires et de la finance, ce qui comprend les services professionnels. Reste que seuls 23 % des répondants envisageraient de faire affaire avec un ASP<sup>14</sup>. Motifs de ces hésitations : fiabilité (84,2 %), sécurité (76,8 %) et prix (70,2 %)<sup>15</sup>.

IDC estime que les revenus potentiels au Canada restent plutôt faibles pour l'instant, à moins de 100 millions de dollars. Toutefois, la firme prévoit une croissance rapide et s'attend à ce que les revenus atteignent le milliard de dollars d'ici 2006, concluant que « [traduction] *le marché n'est pas près de disparaître* »<sup>16</sup>.

### 2.3 Les ASP et le marché juridique

Selon le rapport d'une étude faite en 2000 par le *Legal Technology Institute*, le modèle ASP n'était pas encore bien connu des membres de la profession juridique aux États-Unis<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 58

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 39

<sup>16</sup> Lise DELLAZIZZO. Entrevue, 21 janvier, analyste chez IDC.

<sup>17</sup> *Application Service Providers: an in Depth Look into the Future of ASPs in the Legal Profession*, The Legal Technology Institute, University of Florida, automne 2000, sommaire, p. 6.

Les 9 % de cabinets d'avocats qui recouraient alors à un ASP le faisaient en très grande partie pour la recherche (71 % des utilisateurs). Les fonctions de comptabilisation du temps et de facturation venaient au second rang, utilisées par 46 % des répondants<sup>18</sup>.

Même si 85 % des utilisateurs se disaient raisonnablement satisfaits de leur ASP, la sécurité et la fiabilité restaient les principales préoccupations (44 % et 36 % respectivement). L'intégration du service dans l'infrastructure des cabinets semblait aussi inquiéter. Parmi les avantages du recours à un ASP évoqués par les répondants : les faibles frais d'établissement (cités par 19 % des répondants et 31 % des utilisateurs réels d'ASP) et les faibles coûts initiaux (13 %)<sup>19</sup>.

Selon le rapport, 90 % de cabinets disaient avoir accès à Internet, mais un quart d'entre eux utilisaient encore une technologie lente, avec modems d'une vitesse maximale de 56K. Par contre, 40 % des répondants annonçaient leur intention de passer à la haute vitesse pour tirer parti d'un ASP<sup>20</sup>.

Au Canada, les ASP semblent gagner du terrain, bien que le taux de pénétration soit probablement excessivement lent en partie à cause de la faiblesse de l'offre. *Quicklaw* est bien établie parmi les cabinets d'avocats et avance que 90 % des avocats accèdent à ses services par Internet, ce qui donne à penser que le taux de pénétration des connexions Internet est élevé dans la profession. Qui plus est, il semble que les sociétés d'avocats commencent à s'adresser à tout un éventail de fournisseurs de technologie qui passent par Internet pour offrir des services de recherche et de gestion des documents. Un nombre croissant de fournisseurs de technologie juridique disent envisager le modèle ASP pour offrir leurs services<sup>21</sup>.

Les compagnies intéressées proposent une gamme de services, depuis la comptabilisation du temps jusqu'à la facturation en passant par la gestion de documents et de dossiers, la comptabilité, le soutien des recours en justice, les ressources humaines, la collaboration à la préparation des documents et la gestion des relations avec la clientèle<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Jim MIDDLEMISS. « Don't underestimate the ASP », *The National*, nov. 2001, p. 43.

<sup>22</sup> « Beware the two Ss », SCOTIS Newsletter, *The Mobile Lawyer*, Nachman, Sherrie, août-septembre 2000, volume 2, numéro 1; précité, note 21.

Les avantages économiques du modèle ASP dans la prestation de services de dépôt électronique se répartissent comme suit, entre tribunaux et sociétés d'avocats :

<b>Coût</b>	<b>Tribunaux</b>	<b>Avocats</b>
Conception du système	Sensiblement inférieur	Sans objet
Maintenance du système	Sensiblement inférieur	Sans objet
Soutien technique	Sensiblement inférieur	Sans objet
Gestion des relations avec la clientèle	Sensiblement inférieur	Sans objet
Droits d'usage	Sans objet	Sensiblement inférieur étant donné les économies d'échelles et l'objectif

Le recours aux ASP a à la fois des avantages et des inconvénients pour tous les participants au processus judiciaire, soit les tribunaux, les avocats et les parties en litige. D'abord, les avantages.

Pour les tribunaux

- Le coût d'établissement du système de dépôt électronique est faible.
- Les ressources consacrées à la technologie de l'information peuvent être affectées à d'autres tâches.
- Il n'est plus nécessaire de mettre sans cesse les logiciels à jour.

Pour tous les intéressés

- Selon la compagnie et son infrastructure, l'implantation peut être rapide.
- Il est facile et rentable de grossir ou diminuer l'échelle, selon les besoins.
- Possibilité de s'en tenir à la meilleure des solutions.

Pour les avocats et les parties en litige

- Plus besoin d'affecter le temps et les compétences du personnel à la production de documents, ce qui devrait réduire le coût global des litiges.

Par contre :

- Le système de l'ASP peut planter et le fournisseur peut fermer boutique, laissant l'utilisateur se débrouiller. (Le problème est moins grave si les fournisseurs sont nombreux.)
- Si la facturation se fait à la transaction et que l'usage est fréquent, les coûts sont plutôt élevés<sup>23</sup>, ce qui n'est pas le cas des modèles par abonnement.

Mais l'industrie juridique a connu quelques difficultés de croissance avec les ASP. Ainsi, *RedGorilla.com*, une firme américaine de gestion du temps par Internet a fait faillite, empêchant les avocats d'accéder à des informations sensibles et importantes et ternissant la réputation des ASP. West Group, l'un des grands fournisseurs de technologie juridique, aurait dépensé jusqu'à 100 millions de dollars pour bâtir son offre d'ASP à ce jour, sans grand résultat. La rumeur veut d'ailleurs que le groupe abandonne le modèle.

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 11.



### 3 Le FSDE à guichet unique

En vertu de ce plan, des organisations des secteurs public et privé se sont entendues pour étudier de concert l'applicabilité du modèle FSDE sur le plan technique. Les partenaires sont :

- la Cour suprême du Canada,
- la Cour fédérale du Canada, qui a présenté son propre projet distinct au programme des projets phares, pour obtenir un financement.

Les fournisseurs sont :

- la SOQUIJ, fournisseur québécois de services de recherche et de données juridiques,
- *Quicklaw Inc.*, fournisseur de services de recherches et de données juridiques,
- *Juricert Services Inc.*, firme d'authentification numérique vouée au domaine juridique (une initiative de la Fédération des professions juridiques du Canada<sup>24</sup>).

Selon l'entente, les fournisseurs assument les coûts de mise au point du prototype et des intergiciels qui servent d'interface vers les systèmes d'information sur les dossiers ou de gestion des dossiers. Le prototype sera fondé sur la norme LegalXML de dépôt électronique et le service sera bilingue. Les parties ont convenu que le modèle envisagé permettrait la libre concurrence sur le marché du dépôt électronique et ne conférerait pas à la SOQUIJ ni à *Quicklaw* un marché protégé et exclusif. Les fournisseurs de services conserveront les droits de propriété intellectuelle à l'égard de l'intergiciel et des logiciels connexes qu'ils mettront au point. Le contrat prévoit toutefois que les tribunaux du Canada disposent d'une licence libre de redevances leur permettant d'utiliser le logiciel à perpétuité, ce qui comprend le droit aux mises à jour gratuites. Étant donné les compressions budgétaires gouvernementales, c'est là un avantage de taille pour les tribunaux des petits centres qui songent à entrer dans le monde du dépôt numérique.

---

<sup>24</sup> W.A MURRAY. *Business Case: Electronic Filing Service Provider Model*, 14 janvier 2002, communiqué de presse, 10 août 2001.

Le système offrirait un guichet unique par lequel tribunaux et parties en litige pourraient échanger des documents en toute sécurité. Plutôt que d'aligner des commis vers le dépôt de documents, les sociétés d'avocats pourraient recourir à des tiers, les FSDE, et déposer leurs documents par voie électronique depuis leurs bureaux, par l'intermédiaire de fournisseurs de services qui auraient accès au tribunal par Internet. Les FSDE fonctionnent de fait comme une messagerie électronique : les documents sont placés dans une enveloppe électronique sûre, puis envoyés au tribunal.

Dans ce contexte, le FSDE n'a rien à voir avec le contenu ni le format du document numérique envoyé. L'information nécessaire à la transaction se résume aux adresses de départ et d'arrivée, à l'identification du sujet, au datage, à la notification d'un tiers et aux instructions sur le traitement du contenu.

La norme ouverte LegalXML permettra éventuellement aux entreprises privées qui souhaitent devenir fournisseurs de services de dépôt électronique d'offrir leurs services aux avocats en mettant au point leur propre application de dépôt électronique compatible avec LegalXML<sup>25</sup>.

La tarification du dépôt électronique par les FSDE n'est pas encore établie, mais le prix semble pour l'heure devoir être minimal et proche du prix de l'envoi par messagerie ordinaire. En théorie, c'est le marché qui déterminera le prix optimal.

*Juricert* n'aura pas non plus un marché protégé mais tirera parti du marché que *Quicklaw*, la SOQUIJ et les FSDE pourront établir. *Juricert* est également libre de fournir une infrastructure sécuritaire aux FSDE concurrents potentiels.

Toute personne qui dépose un document par l'intermédiaire d'un FSDE doit faire attester sa signature pour éviter la fraude. *Juricert* envisage pour l'instant d'exiger des personnes qui souhaitent déposer un document par voie électronique de se rendre chez un notaire munies de deux pièces d'identité, dont une avec photo, et de faire signer leur formulaire de demande par deux témoins. Le formulaire serait ensuite envoyé à *Juricert*, qui fournirait un nom d'utilisateur et un mot de passe. Toutefois, l'authentification est encore à l'étape de la conception.

---

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 2.

Rien n'est encore arrêté non plus quant à la façon dont les firmes vont acquitter les droits de dépôt, mais il ne semble pas y avoir de répercussions négatives sur les recettes des tribunaux à cet égard. Les tribunaux vont conserver le contrôle des droits d'admission à leurs systèmes.

Le système des FSDE pourrait entraîner la création de banque de plaidoiries et d'arguments électroniques par différentes parties. Toutefois, les tribunaux vont continuer de contrôler en tout temps les sources primaires, permettant la constitution d'une base de données interrogeable des documents déposés.

Les parties étudient deux approches. Dans un cas, le FSDE prendrait un « instantané » du document au cours du dépôt et transmettrait l'original au tribunal. Ce dernier exécuterait sur la copie principale ses fonctions de gestion et le FSDE utiliserait sa version pour fournir des services à valeur ajoutée. L'inconvénient est la vérification des versions. Comment, en effet, distinguer l'original de la copie? Comment tenir compte des modifications apportées à la copie?

L'autre approche, plus pratique, est le système de « pointeur », qui fonctionne comme un moteur de recherche. Le FSDE transfère le document au tribunal et crée un pointeur vers le document, ce dernier ne résidant qu'au tribunal. Le FSDE met ensuite au point tous ses services à valeur ajoutée à partir d'un index des pointeurs, par exemple des bases de données interrogeables, un soutien aux litiges, etc.

### 3.1 Commentaires des utilisateurs sur les FSDE

En règle générale, le concept de dépôt électronique de documents judiciaires reçoit bon accueil. Le modèle des FSDE suscite cependant optimisme et scepticisme tout à la fois, ce qui donne à croire que ses partisans ont encore bien des efforts à fournir et des obstacles à surmonter en matière de communication.

Habituellement, les avocats des petites firmes du secteur privé et les juges sont plus optimistes et favorables ou neutres à l'égard du modèle FSDE. Les administrateurs judiciaires qui connaissent les projets technologiques, les avocats du secteur public et ceux des grandes firmes sont plus sceptiques. Ils se demandent entre autres choses si le modèle envisagé répond bien aux besoins des diverses parties prenantes du système judiciaire et si le modèle est rentable. Ceux qui ont expérimenté de pareils projets semblent plus sceptiques et voient davantage les risques que ceux qui se considèrent

simplement comme utilisateurs et appuient l'expansion de la technologie dans le système judiciaire<sup>26</sup>.

Les optimistes (parmi lesquels on retrouve plus de juges et d'avocats du secteur privé que d'administrateurs judiciaires ou d'avocats du secteur public) citent comme avantages du dépôt électronique :

- le fait que les avocats semblent prêts à y recourir;
- la tendance du gouvernement à fermer des palais de justice, ce qui rend le dépôt électronique presque obligatoire;
- la réduction des coûts de photocopie;
- la réduction des frais d'administration judiciaire;
- la réduction des coûts d'entreposage.

Parmi les facteurs qui rendent le modèle FSDE attrayant :

- il rend le dépôt électronique possible pour les tribunaux dont les volumes à traiter et les ressources sont moindres;
- la vitesse et la commodité;
- le recours au langage XML, favorable à la standardisation;
- la participation du secteur privé, considérée comme favorable à l'aboutissement du projet;
- la facilité d'accès pour les parties en litige qui ne sont pas spécialistes du système.

Les sceptiques en ont contre le dépôt électronique en général et contre le modèle FSDE. Certaines de leurs préoccupations sont légitimes, d'autres moins. Leurs doutes sont nombreux mais sont loin d'être insurmontables. Les problèmes les plus épineux surviendront peu importe que les tribunaux choisissent d'adopter le modèle FSDE ou quelque autre type de service de dépôt électronique.

---

<sup>26</sup> Entrevues confidentielles avec un petit échantillon de personnes représentant la communauté juridique, y compris des fonctionnaires de tribunaux, des sociétés d'avocats, des juges et un segment de la profession juridique, janvier-février 2002.

Voici quelques exemples des craintes évoquées par la communauté juridique. La plupart seront traitées plus loin :

- L'incapacité de voir les avantages du système pour leurs propres activités.
- La croyance qu'il n'y a ni demande ni marché pour le dépôt panjudiciaire et qu'il vaut donc mieux que chaque système relève du tribunal qui en a besoin.
- Le fait que le modèle ne correspond pas à l'approche gouvernementale de l'accessibilité des institutions en direct alors que les tribunaux s'inscrivent dans ce même cadre.
- La participation du secteur privé nuit à l'indépendance des tribunaux.
- La confidentialité moindre étant donné l'accessibilité accrue des dossiers de cours. On croit que le système permettrait au public d'accéder aux renseignements personnels sur les parties en litige, ce qu'il faudrait éviter.
- On s'inquiète de ce que le secteur privé ait la mainmise sur des informations sensibles contenues dans les documents déposés et puisse faire usage des documents.
- Les tribunaux y gagneraient des « intergiciels » mais engageraient d'autres dépenses pour soutenir et administrer le système, y perdant toute économie réelle.
- La méthode proposée pour l'adjonction et le dépôt de documents ne survivrait pas à l'examen minutieux des tribunaux s'agissant des éléments de preuve voulus et des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, en particulier celles qui ont trait aux signatures électroniques sûres<sup>27</sup>.
- Les FSDE seraient-ils assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*? Si oui, leur capacité de fournir des services à valeur ajoutée serait-elle compromise et seraient-ils alors moins intéressés par le projet?
- La participation du secteur privé pourrait réduire la capacité des tribunaux de prendre des décisions quant à l'accessibilité des documents.
- On doute qu'un modèle unique puisse convenir aux diverses approches adoptées par les tribunaux canadiens sur diverses questions, dont l'accessibilité des documents de cours.
- Le processus d'authentification proposé par *Juricert* est jugé inutile; on lui préfère la technologie de l'infrastructure à clé publique.
- Qui assumerait le coût de numérisation des formulaires des tribunaux dans toutes les provinces?

---

<sup>27</sup> *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, art. 40 à 48.

- Les parties en litige vont voir les droits de dépôt supplémentaires comme un goussou.
- Le prototype est facile à mettre au point, mais les politiques le seront moins.
- Les coûts d'impression sont transférés aux tribunaux.
- On doute de la capacité des fournisseurs de livrer la marchandise.
- On déplore qu'il n'y ait pas eu de discussion avec les provinces.
- On doute que la réduction du volume de papier fasse diminuer les coûts assumés par les parties en litige.
- On croit que nombre de tribunaux ne disposent pas de l'infrastructure nécessaire au dépôt électronique.
- On croit que les tribunaux ne profiteront plus des revenus actuellement générés par les droits de dépôt.
- Méfiance à l'égard des partenariats entre public et privé. « *Aucun partenariat public-privé n'a fonctionné avec les tribunaux* ».
- Possibilité de contestation en vertu du droit des contrats<sup>28</sup>.
- Des avocats craignent qu'un tiers devienne titulaire du droit d'auteur relatif à leurs propres documents.
- On doute de la possibilité d'élaborer des métaréférences bilingues.
- La norme LegalXML est jugée trop inspirée du contexte américain.

### 3.2 Les forces du dépôt électronique et du modèle FSDE

L'un des plus grands avantages du dépôt électronique est de rendre les tribunaux plus accessibles au public grâce à une connectivité vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours par semaine avec le bureau de dépôt et les dossiers de cour. Cette connectivité réduit le coût d'impression et de production de documents jusqu'ici supportés par les sociétés d'avocats, sans qu'on sache toutefois l'ampleur de la réduction. L'impression de copies pour les tribunaux et d'autres parties devient inutile, mais il faut encore imprimer certains des documents fournis par la partie adverse de manière traditionnelle. Les économies réelles en matière d'impression pourraient être négligeables.

---

<sup>28</sup> Ainsi, le contrat entre les parties du secteur privé et les tribunaux pourrait violer quelque loi provinciale sur l'approvisionnement puisqu'il implique des avantages futurs pour les partenaires, soit la capacité de soumissionner pour obtenir d'autres contrats.

Le modèle FSDE comporte un certain nombre d'avantages :

- Il permet l'élaboration de normes de dépôt électronique et élimine le risque de voir douze modèles de dépôt électronique différents voir le jour au Canada (dix systèmes provinciaux et deux tribunaux fédéraux), chacun pouvant reposer sur une technologie différente et imposer aux sociétés d'avocats des obligations différentes en matière de logiciels.
- Il réduit les coûts d'établissement du système pour les sociétés d'avocats.
- Les sociétés d'avocats ne sont plus obligées de mettre au point leur propre lien technologique avec les tribunaux et peuvent s'en remettre à la technique du « client léger », se contentant d'un ordinateur, d'un fureteur et d'une connexion Internet. Il suffit en outre d'investir un minimum dans une application de traitement de textes ou de production de documents comme Adobe.
- Il n'est plus nécessaire de passer constamment d'une mise à jour à une autre pour se relier au tribunal.
- Il se crée une base de données intégrée et exhaustive des plaidoiries, interrogeable depuis un peu partout, ce qui facilite la recherche juridique.
- Les tribunaux peuvent acquérir la technologie à moindre coût et informatiser certains processus dans la foulée.
- Le coût des progrès technologiques est réparti entre de nombreux utilisateurs, ce qui produit des économies d'échelle et réduit les droits de dépôt.
- Les tribunaux peuvent transférer les documents judiciaires plus facilement d'une instance à une autre.
- Les sociétés d'avocats disposent d'un service de sauvegarde efficace, ce dont beaucoup sont dépourvues à l'heure actuelle.

### 3.3 Les faiblesses du dépôt électronique et du modèle FSDE

La profession juridique est de nature obstinément conservatrice et n'évolue que très lentement. Par ailleurs, malgré ses avantages possibles, le modèle du dépôt électronique et du FSDE compte quelques inconvénients et se heurte à quelques obstacles :

- La loi veut que les gouvernements provinciaux soient responsables de « *l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, y compris la procédure en matière civile devant ces tribunaux* »<sup>29</sup>. Les tribunaux peuvent donc difficilement demander une norme nationale de dépôt électronique.

---

<sup>29</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 92(14), 91(27).

S'ils se réunissaient en une forme d'organisme de normalisation volontaire, ils pourraient toutefois établir des lignes directrices ou des principes généraux qui feraient beaucoup pour harmoniser les processus de base.

- Le dépôt électronique pourrait nuire à l'accessibilité des tribunaux pour les parties qui souhaitent traiter en personne si le service au comptoir est éliminé.
- L'absence de normes de présentation des documents déposés dans l'enveloppe électronique peut provoquer « l'anarchie » quant au choix de la version et compliquer l'ouverture et la lecture des documents. Ce problème est commun à tous les systèmes de dépôt électronique. (On tend à utiliser des documents PDF parce que la présentation est préservée.)
- Il se pourrait fort bien que le dépôt électronique transfère simplement le poids de l'impression des documents depuis les parties en litige — qui sont tenues de déposer une version imprimée de leur plaidoirie — vers les tribunaux, faisant croître les besoins en ressources de ces derniers et leur imposant des coûts supplémentaires. Ce problème est commun à tous les modèles de dépôt électronique et n'est pas propre au FSDE. Il est toutefois peu probable que les tribunaux imposent l'impression de chaque page de chaque fichier.
- Tout type de système de dépôt électronique obligera à modifier les règles des tribunaux.
- Bien qu'il puisse réduire les coûts globaux supportés par les parties en litige, le dépôt électronique exige des tribunaux qu'ils accroissent les fonds de fonctionnement ou réaffectent les ressources à l'édification et à la gestion d'un double système : le maintien du service au comptoir et le dépôt électronique. Le tout alors que les dépenses gouvernementales doivent être réduites.

#### Faiblesses du modèle FSDE :

- Le modèle FSDE a des répercussions sur la confidentialité puisqu'il crée une base de données intégrée et interrogeable qui est logée sur le Web et qui rend donc l'information plus largement accessible que jamais auparavant. Les renseignements personnels se trouvent donc plus largement diffusés qu'en vertu du modèle actuel, ce qui peut avoir des effets négatifs sur les parties en litige et des tiers innocents touchés par un litige. Les détails d'une affaire d'agression sexuelle, par exemple, seraient plus aisément accessibles aux voyeurs. De même pour les détails sensibles des affaires de divorces. Actuellement, les tribunaux assurent la confidentialité de ces données au moyen de normes et de méthodes d'accessibilité différentes. Certains imposent un droit nominal pour la consultation des documents; d'autres non. Ce mélange est porteur d'inégalités dans l'application du droit d'accès et de la protection des renseignements personnels. Il rend aussi les tribunaux vulnérables à la contestation de leurs politiques en vertu du droit constitutionnel.
- Le modèle FSDE complique la question du droit d'auteur. Le fait de placer des documents écrits par des avocats entre les mains d'entreprises privés qui pourraient les revendre (ou fournir quelque autre service à valeur ajoutée), compromet le droit d'auteur et la possibilité de contrôler la diffusion des documents.
- Le modèle FSDE peut placer de multiples documents de cour sous le contrôle de parties extérieures. Tout dépend si l'on choisit le modèle de l'« instantané » ou le modèle du pointeur.



- La numérisation des documents de cour et le fait de les rendre accessibles par l'intermédiaire de la bibliothèque de documents du FSDE évoquent le spectre des modifications et des utilisations à des fins frauduleuses. C'est toutefois aussi le cas avec les imprimés.
- Comme les métaréférences ne semblent s'appliquer qu'à l'enveloppe électronique et non aux pièces qui y figurent, la base de données juridiques des documents ainsi créée n'est pas aisément interrogeable ni maniable. Toutefois, les moteurs de recherche plein texte devraient résoudre une part du problème.
- Le fait de confier à des tiers l'entreposage de documents judiciaires pendant les procédures peut nuire à l'indépendance judiciaire.
- L'insuffisance des systèmes d'information et des systèmes de gestion des dossiers dans certains tribunaux peut amoindrir les avantages du modèle FSDE.
- Les sociétés d'avocats pourraient devoir supporter des coûts indirects supplémentaires, générés par exemple par le temps consacré à formater les documents suivant les règles de dépôt électronique propres à chaque tribunal. Cela dit, il est probable que les coûts directs, l'impression et le temps du personnel consacré à la production et au dépôt des documents diminueraient. Il est cependant difficile de dire si ces économies vont suffire à compenser l'augmentation des coûts indirects ou s'il y a possibilité d'économies réelles avant que le prototype ne soit au point. Une chose est sûre : il faut veiller à ne pas augmenter les coûts assumés par les sociétés d'avocats ou les parties aux litiges ou l'adhésion d'être faible.

### 3.4 Incidence du modèle FSDE sur les praticiens

Les avocats sont généralement lents à adopter de nouvelles technologies. Il sera difficile de les convaincre de souscrire à un modèle ASP fondé sur un modèle confiné à la Cour fédérale et à la Cour suprême. Le volume de dossiers de la Cour fédérale et de la Cour suprême ne représente en général qu'un élément minimal du volume total de la plupart des cabinets. Un membre d'une des plus grandes sociétés d'avocats du Canada fait d'ailleurs observer que ses associés traitent des milliers de litiges mais que les dossiers de la Cour suprême représentent « [traduction] *une portion très très marginale de leur pratique*<sup>30</sup> ». Il estime à cinq par années le nombre de dépôts auprès de la Cour suprême et à quarante le nombre de dépôts à la Cour fédérale.

---

<sup>30</sup> Entrevue confidentielle, février 2002.

L'essentiel de la pratique des membres du Barreau concerne les cours provinciales et supérieures des provinces où ils travaillent. C'est pourquoi il est essentiel que tout effort déployé pour créer un marché privé de FSDE englobe le plus vaste éventail possible de tribunaux, d'agences, de commissions et de cours, au fédéral et au provincial, voire au municipal. En répartissant ainsi les coûts de conception entre le plus grand bassin d'organisations destinataires de documents déposés, on réduit considérablement la part de chacune, permettant ainsi les économies d'échelle nécessaires au maintien des droits de transaction à un niveau raisonnable pour les utilisateurs. Cela devrait aussi stimuler l'utilisation parmi les parties en litige.

Du reste, la profession juridique est très diversifiée, comptant à la fois des praticiens indépendants et de grandes sociétés dont l'effectif se chiffre à 600 avocats et plus. En outre, l'infrastructure des sociétés d'avocats varie grandement d'un bout à l'autre du pays. Les praticiens exerçant seuls ont généralement moins de ressources que les grandes firmes, où le coût de l'investissement technologique peut être réparti entre les partenaires. Si l'on s'entend pour dire que la plupart des avocats ont une connexion Internet, celle-ci va de la haute vitesse à l'accès commuté, plus lent, qui peut nuire à la capacité de transmettre et de recevoir des documents par voie électronique.

La plupart des avocats règlent encore les droits de dépôt par chèque même si le paiement électronique progresse au gouvernement et va sans doute gagner encore en popularité avec le temps. L'incidence du modèle FSDE sur les modes de paiement n'est pas déterminée. Toutefois, sitôt qu'une société sera forcée d'investir dans la technologie pour donner suite au projet, il y a fort à parier que les coûts imposés aux clients augmenteront. En outre, le fait d'imposer aux avocats le fardeau de préparer un document électronique, c'est-à-dire d'assurer la numérisation des photos et le marquage des documents ou d'utiliser des logiciels étrangers à ses activités courantes aura probablement un effet négatif sur l'implantation du modèle.

Par contre, un système sans couture — simple à utiliser et peu coûteux, qui permette à l'avocat de déposer ses documents auprès des tribunaux où se passe l'essentiel de sa pratique — serait une attrayante solution de rechange à l'actuel système fondé sur les imprimés. Il réduirait probablement les ressources consacrées à la préparation des procès, y compris l'obligation d'imprimer et de relier les multiples exemplaires des plaidoiries. On estime que la réception des documents par voie électronique peut réduire les coûts du tiers et faciliter la recherche des documents par rapport au système traditionnel<sup>31</sup>. Il se peut par contre que les sociétés d'avocats

---

<sup>31</sup> Christopher TERRY. « Make e-discovery compatible with your firm's e-economy », *Chicago Lawyer*, vol. 24, n° 5, 5 mai 2001.

aient besoin d'acheter des écrans plus grands pour faciliter la lecture des documents et éviter de les imprimer<sup>32</sup>.

---

<sup>32</sup> *Ibid.*

## 4 Le dépôt électronique ailleurs

Il existe très près de nous des projets de dépôt électronique dans un contexte juridique. Des tribunaux du monde entier étudient des moyens de le permettre. Parmi eux : les tribunaux fédéraux et étatiques des États-Unis, des tribunaux à Singapour, en Nouvelle-Zélande, en Australie et au Canada. Les projets vont du simple système fondé sur le courrier électronique aux propositions plus complexes incorporant un système de sécurité de pointe fondé sur certaines des normes de documents Web les plus perfectionnées comme XML et sur un tiers fournisseur qui fait fonctionner le tout.

### 4.1 L'expérience américaine

On trouve dans seize États américains au moins un tribunal où l'on recourt au dépôt électronique. Les onze cours de circuit fédérales et celle du District of Columbia permettent le dépôt électronique<sup>33</sup>. Il s'agit de tribunaux civils ou criminels, de tribunaux de faillite et même d'une sorte de bureau central en direct, pour les recours collectifs, où les parties doivent afficher leurs documents sur Internet, au vu de tous<sup>34</sup>.

La nature des systèmes dépend de chaque tribunal. Certains ont choisi de mettre leur propre système au point et d'autres se sont adressés à un fournisseur extérieur. Bon nombre de ces projets semblent un prolongement des systèmes de gestion des dossiers également adoptés par les tribunaux. Parmi tout cela, un dénominateur commun : les tribunaux conservent le contrôle des documents judiciaires. Voici un échantillon de projets qui montrent comment la plupart des tribunaux semblent aborder la question.

#### 4.1.1 *Le projet pilote de Fairfax*

C'est en mars 2001 que le tribunal de circuit du comté de Fairfax a amorcé un projet de dépôt électronique. Il a passé un contrat avec un fournisseur de technologie local chargé de mettre le système au point. Celui-ci est ouvert à tous les avocats de la Virginie qui s'inscrivent. Chacun reçoit un mot de passe et un nom d'utilisateur qui lui permet d'ouvrir une séance. En inscrivant son nom d'utilisateur et son mot de passe au moment de déposer un document par voie

---

<sup>33</sup> <<http://www.abanet.org/tech/ltrc/research/e-filing>>.

<sup>34</sup> Stanford Law School Securities Class Action Clearinghouse (<<http://securities.stanford.edu/>>).

électronique, l'avocat est réputé l'avoir signé, ce qui constitue une approche intéressante de la signature électronique. Pour éviter les complications associées au versement des droits de dépôt au cours du projet pilote, les plaidoiries originales ont été déposées en version imprimée. Les parties qui acceptent de poursuivre les démarches par voie électronique signent une ordonnance sur consentement et les plaidoiries originales sont numérisées et sauvegardées dans le système. Les documents suivants sont déposés par voie électronique et la signification a lieu par télécopieur. Le droit de dépôt reste le même pour l'électronique et pour le papier, mais des droits particuliers s'ajoutent pour le dépôt électronique, ce qui constitue une distinction importante. Les avocats ont besoin d'un ordinateur avec connexion Internet et d'un fureteur. Ils doivent aussi acheter *Adobe Acrobat* (version 3.0 ou plus récente) pour déposer des documents. Si la plaidoirie n'existe pas sous forme électronique, l'avocat peut la numériser avec son propre appareil ou faire appel au tribunal. Le tribunal a décidé d'utiliser Adobe pour préserver le formatage et faire en sorte que les documents soient cohérents sur le plan du style, de la forme, des espacements, de la pagination, etc., peu importe la plate-forme informatique utilisée<sup>35</sup>.

L'avocat crée un fichier texte qu'il convertit en document PDF. Il se relie ensuite au système, saisit le numéro du dossier et indique type du document qu'il a l'intention de déposer. À l'aide de son fureteur, il repère le fichier sur son ordinateur et clique sur un bouton commandant la fonction de dépôt, qui démarre la transmission du document. Il reçoit automatiquement un courriel de vérification daté énonçant l'intitulé et le numéro de l'affaire et le numéro d'identification du document. Un courriel est également envoyé à l'avocat commis au dossier à qui il incombe ensuite de consulter le document. Le moment de la signification correspond au moment où la transmission est terminée. Tout document déposé après 16 h 30 est réputé avoir été déposé le jour suivant s'il ne s'agit pas d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié. L'avocat doit déposer une version imprimée de la plaidoirie faite sous serment, qui est numérisée et ajoutée au dossier par le personnel du tribunal. Le document original signé reste au tribunal. Seuls les hyperliens vers d'autres passages du document sont autorisés. Les liens vers des documents extérieurs ou des sites Web sont interdits.

Le projet Fairfax est remarquable en ce qu'il a été entrepris avant la mise en œuvre du système de gestion des dossiers, ce qui donne à croire que le dépôt électronique peut réussir même en l'absence d'une pareille structure.

Il est typique des initiatives de dépôt électronique lancées aux États-Unis mais nombre d'entre elles se distinguent d'une manière subtile qui n'en évoque pas moins l'absence de consensus

---

<sup>35</sup> Virginia Supreme Court Rule 1:17; <<http://ecf.co.fairfax.va.us/FAQ.htm>>.

quant aux politiques et aux méthodes relatives au dépôt électronique. Ainsi, au Delaware, les avocats peuvent déposer leurs documents vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine et peuvent même utiliser des disques compacts avec hyperliens. Le public peut consulter gratuitement les documents judiciaires depuis un ordinateur situé dans le bureau du greffier<sup>36</sup>.

Certains tribunaux envisagent le langage XML. C'est le cas au Nouveau-Mexique, où un premier projet pilote de dépôt électronique a eu lieu en 1994, et où on s'emploie à élaborer des normes XML très pointues<sup>37</sup>. Le projet, baptisé *Advanced Court Engineering (ACE)*, permet le dépôt électronique de documents par l'intermédiaire d'Internet. Le tribunal élabore en outre une interface entre le langage de balisage extensible (XML) et le tribunal, appelée Extensible Markup Language Court Interface (XCI), propice à la normalisation des systèmes de dépôts électroniques mis au point indépendamment<sup>38</sup>.

Des entreprises privées tirent aussi leur épingle du jeu, participant à la mise au point des systèmes qui reflètent l'orientation suivie par le modèle FSDE. Ainsi, *E-Filing.com*, créée par IMAGE-X, fournisseur de technologie de gestion de documents établi à Santa Barbara en Californie, fournit des services de dépôt électronique au public. Il permet aux utilisateurs de déposer des documents par l'intermédiaire d'Internet auprès d'une gamme de tribunaux avec lesquels il a pris entente. Par exemple, un avocat de la cour supérieure de comté de Yolo (nord de la Californie) dont la zone d'attraction commerciale comprend San Francisco et Sacramento peut déposer des documents par l'intermédiaire d'E-Filing.com. L'utilisateur ouvre un compte en direct et reçoit un nom d'utilisateur, un mot de passe et les instructions sur la façon d'utiliser le système. Il peut déposer des documents PDF ou des fichiers TIFF. L'avocat n'a besoin que d'une adresse de courriel, d'un ordinateur, d'un modem et d'une connexion Internet.

Le fournisseur de données juridiques *LexisNexis* a acheté *CourtLink*, un service qui permet à ses usagers de consulter des documents judiciaires et de déposer des documents en direct. Il fournit également aux tribunaux une technologie de soutien administratif. C'est un exemple du type de services à valeur ajoutée que le secteur privé est à mettre au point sur le marché juridique aux États-Unis. *CourtLink* s'adresse aux tribunaux des villes et des États et ouvre accès à plus de 200 millions de documents judiciaires. Il couvre 95 % des tribunaux de district des É.-U., compte

---

<sup>36</sup> <<http://courts.state.de.us/superior/tech.htm#tech1>>.

<sup>37</sup> <<http://www.nmcourt.fed.us/xci/xcihome.htm>>.

<sup>38</sup> Pour un excellent exposé sur la façon dont le registraire a mis au point le programme ACE et a obtenu l'adhésion des utilisateurs et pour avoir une idée des coûts, consulter : <<http://www.nmcourt.fed.us/dcdocs/files/ACEFAQs.html>>.

plus de 90 tribunaux en ligne et plus d'un million de pages déposées et signifiées par voie électronique chaque mois. Les utilisateurs peuvent recevoir des avertissements et suivre un dossier.

Les objectifs commerciaux de *CourtLink* et d'*E-filing.com* sont semblables à ceux du projet FSDE envisagé. Les deux entreprises se positionnent pour tirer parti du marché croissant du dépôt électronique aux É.-U. Selon la publicité d'*E-Filing.com*, environ 25 millions de documents ont déjà été déposés par voie électronique aux États-Unis.

#### 4.2 L'expérience ontarienne

L'Ontario a été la première province canadienne à tâter du dépôt électronique. Elle a entrepris un projet pilote en septembre 1997 et permis alors à près de 100 sociétés d'avocats torontoises de déposer des documents par voie électronique auprès de ce qui s'appelait alors la Cour de l'Ontario, Division générale. En 1996, plus de 225 000 dossiers ont été déposés au bureau de Toronto. À l'époque, le gouvernement estimait que le dépôt électronique ferait économiser près de neuf millions de dollars aux contribuables en frais d'entreposage des documents. Le projet s'inscrit dans une initiative plus vaste baptisée Projet d'intégration du système judiciaire, toujours en cours<sup>39</sup>. Le système de dépôt électronique est fondé sur le système de gestion des tribunaux SUSTAIN, déjà utilisé au tribunal de Toronto. La mobilisation n'a pas été immédiate. Les sociétés ont reçu un logiciel avec grilles *Microsoft Word* et *WordPerfect* couvrant 200 types de procédures. Elles doivent acheter de SUSTAIN un code qui leur permet de déposer des documents et de s'identifier. Pour déposer un document, l'avocat choisit sur son ordinateur le menu E-File, en Word ou en WordPerfect. Le système l'invite ensuite à remplir le document, à inscrire l'information pertinente et à le sauvegarder. Le plaidoyer est envoyé à un bureau de poste électronique, où on s'assure qu'il n'est pas contaminé par un virus, puis il est ouvert par l'ordinateur voué au dépôt électronique. Le système examine le document et l'authentifie. Si le document satisfait aux critères, le système lui attribue un numéro d'authentification et l'avocat reçoit un accusé de réception.

Le projet est toujours en cours. Il s'y est ajouté une initiative visant la mise au point d'un système provincial à partir des enseignements tirés du projet de Toronto. L'expérience ontarienne permet

---

<sup>39</sup> *Ontario launches electronic filing pilot to bring civil justice system into 21st Century*, communiqué de presse Release, ministère du Procureur général de l'Ontario, 9 septembre 1997.

de voir certaines des difficultés qui guettent un projet de dépôt électronique. Le projet ontarien dépend en effet des logiciels de traitement de textes utilisés par les avocats. Or, les vendeurs

modifient continuellement ces logiciels; certains utilisateurs suivent, d'autres pas. Le système se fait plus complexe à mesure des mises à jour. Il faut beaucoup de temps de maintenance et de mises à jour.

L'Ontario se dirige maintenant vers une norme XML et fait l'essai d'un système revampé dans trois tribunaux, dans le cadre du Programme des premiers adhérents (PPA). L'objectif est de recueillir les commentaires pratiques des utilisateurs réels. Les tribunaux participants sont la Cour supérieure de justice — Droit civil, à Hamilton, la Cour supérieure de justice — Droit civil, à Cochrane (également site d'essais bilingues), et la Cour supérieure de justice — Petites créances, à Toronto. Douze organisations participent avec chacun de ces tribunaux; elles ont été choisies en fonction d'un certain nombre de critères, dont :

- l'intérêt envers la technologie et la volonté d'expérimenter,
- l'utilisation d'ordinateurs personnels compatibles dotés d'une connexion Internet,
- le dépôt d'au moins dix documents judiciaires par mois auprès de l'un ou de l'autre des tribunaux choisis,
- la volonté de fournir leurs commentaires et de participer à des groupes de discussion et des sondages<sup>40</sup>.

Notamment, chaque utilisateur doit s'inscrire et obtenir une licence de sécurité personnelle (LSP) fondée sur l'infrastructure de clés publiques d'*Entrust Technology*, qui permet d'authentifier son identité, de prouver qui a envoyé le document et d'indiquer que le document n'a pas été modifié. Les participants sont tenus d'installer certaines applications sur leur ordinateur.

Les pièces jointes sont limitées à certains formats, PDF étant le format préféré. Les fichiers JPEG, TIFF et RTF peuvent aussi être utilisés dans certaines circonstances<sup>41</sup>.

---

<sup>40</sup> <<http://www.justiceontario.net>>.

<sup>41</sup> <<http://www.justiceontario.net/french/Pourcommencer.html>>.



Les utilisateurs sont tenus de respecter les délais de prescription. Les tribunaux tentent de traiter les documents dans les quatre heures mais ne peuvent le garantir. C'est aux avocats qu'il incombe de vérifier régulièrement si leurs documents ont été acceptés ou rejetés par le tribunal. Ils doivent aussi s'assurer que les images sont complètes, exactes et de qualité. Les participants ne paient qu'une taxe de dépôt plus un droit d'établissement de 50 dollars. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'Ontario attendait les résultats de l'évaluation du plus récent projet, mais les utilisateurs du premier test avaient été généralement satisfaits de la performance du système.

Premiers petits morceaux de sagesse tirés de l'expérience de ces autres tribunaux :

- Les avocats semblent demander ou à tout le moins vouloir mettre à l'essai le dépôt électronique.
- L'adhésion dépend probablement de la simplicité d'utilisation.
- Aux É.-U., on recourt de plus en plus à des sociétés privées de dépôt électronique.
- L'édification du système se heurte à plusieurs obstacles. La difficulté ne tient pas tant à la technologie qu'aux procédés administratifs qui entourent son utilisation. Bref, les détails peuvent se révéler diaboliques.

#### 4.3 Nécessité d'un guichet unique

Avec les ans, la pratique du droit a vu s'abaisser les barrières provinciales et naître des sociétés nationales d'avocats spécialistes plutôt que généralistes. L'activité juridique transcende davantage les frontières entre provinces et entre États. Il reste que l'essentiel du droit se pratique sur le territoire même où exerce l'avocat, devant les tribunaux locaux. Les tribunaux ont peu d'interactions d'une province à l'autre. (De fait ni la Cour suprême ni la Cour fédérale du Canada n'ont de bureau dans les grandes régions du pays, encore moins dans les petits centres.) L'échange de documents judiciaires est plutôt vertical, depuis les cours d'appel provinciales jusqu'à la Cour suprême. Il y a donc peu d'occasions d'interagir et de communiquer selon un axe horizontal ou par-delà les frontières provinciales et peu d'incitation réelle à concevoir un système qui permettrait ces transferts ou justifierait de normaliser la façon dont les tribunaux gèrent le traitement ou le dépôt des documents. La tendance est plutôt à l'opposé : les tribunaux élaborent des politiques et des règles d'ordre provincial, voire local. C'est ainsi qu'on observe une divergence de politiques d'un tribunal et d'un territoire à un autre en ce qui concerne les dépôts, le montant des droits à payer et l'accessibilité des documents. Une telle décentralisation est forcément propice à la multiplication des normes.

Le modèle FSDE serait favorable à une norme unique et à une plus grande efficacité. Il éliminerait l'obligation pour différents tribunaux de dépenser de l'argent, d'expérimenter et de mettre au point leur propre modèle de dépôt électronique. Il permettrait aux sociétés d'avocats nationales de plus en plus nombreuses d'étendre leur infrastructure technologique à de multiples bureaux, leur évitant d'avoir à mettre au point de multiples systèmes en fonction des normes des différentes provinces. Un modèle FSDE fondé sur un fureteur inciterait les fournisseurs de technologie à concevoir des applications compatibles avec les systèmes de gestion actuels des sociétés d'avocats.

## 5 Les obstacles au modèle FSDE

Le modèle FSDE doit résoudre un certain nombre de questions essentielles.

### 5.1 Confidentialité

S'agissant de l'accessibilité des documents judiciaires, on s'inquiète de ce que la création d'un dépôt électronique de documents mine le délicat équilibre entre le principe de l'ouverture et de l'accessibilité des tribunaux d'une part et la confidentialité chère aux personnes d'autre part. L'accessibilité du tribunal est un pilier du système judiciaire. Sur cette question, la Cour suprême du Canada a déterminé, dans *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)*<sup>42</sup> que « *les tribunaux se doivent, à toutes les étapes et sous tous les aspects de leurs procédures, d'être ouverts à tous pour que, dans toute la mesure du possible, justice soit faite, et ce, d'une manière qui soit évidente pour tous* ». Cette ouverture des instances est la norme, et non l'exception.

Il y a pourtant des cas où cette obligation est contrebalancée par un souci de protection de la vie privée. Ce dernier est prévu par une loi ou se fait jour pendant une instance, sous le régime d'une interdiction de rendre publique une information de nature sensible. La *Loi sur les jeunes contrevenants*, par exemple, interdit la publication du nom des contrevenants. Les secrets d'État, les agressions sexuelles, les dossiers médicaux, les pièces commerciales névralgiques, les divorces et les affaires de garde d'enfants appartiennent à cette catégorie où la protection de la vie privée est privilégiée. Dans *Vickery*, la Cour a souligné l'importance de ce droit au respect de la vie privée précisant qu'il « *fait partie intégrante de la dignité essentielle de l'individu* »<sup>43</sup>.

Le degré recherché en matière de protection de la vie privée n'est souvent pas le même selon que l'on est demandeur ou défendeur et la nature du litige. En droit criminel, la plupart des avocats, tout comme leurs clients, préfèrent échapper à l'attention et aux révélations. Même chose pour ceux qui défendent les intérêts de leur entreprise, en particulier si celle-ci est cotée en bourse. De même, plusieurs affaires mènent à la révélation d'informations sensibles, allant des agressions sexuelles aux renseignements sur les finances personnelles d'une personne

---

<sup>42</sup> [1991] 1 R.C.S. 671, paragraphe 44.

<sup>43</sup> *Ibid.*, paragraphe 43.

dans les affaires de faillite et de divorce aux renseignements commerciaux névralgiques en droit civil.

La protection de la vie privée est d'ailleurs une préoccupation de taille dans le contexte des projets de dépôt électronique ailleurs au monde. Aux États-Unis, par exemple, l'organisme d'élaboration des politiques en matière judiciaire (la *Judicial Conference*) a demandé au comité d'administration judiciaire et de gestion des affaires (*Committee on Court Administration and Case Management* ou COCACM) d'étudier la question au regard de l'accessibilité générale des dossiers judiciaires électroniques après la création de *Public Access to Court Electronic Records* (PACER), un service de la magistrature américaine. PACER rend accessibles au public les dossiers judiciaires et les registres de la cour d'appel fédérale, des tribunaux de district et de faillite ainsi que du *U.S. Party/Case Index*<sup>44</sup>. Chaque tribunal tient sa propre base de données et grâce au système PACER, les utilisateurs possédant un ordinateur, une connexion Internet et un fureteur peuvent accéder à la plupart des tribunaux fédéraux et à leurs documents.

Pour exécuter son mandat, le COCACM a créé le sous-comité de la protection de la vie privée et de l'accessibilité des dossiers électroniques; ce comité comprend huit juges. En novembre 2000, le sous-comité a produit un document intitulé *Request for Comment on Privacy and Public Access to Electronic Case Files*, invitant les lecteurs à le commenter pendant une période allant de novembre 2000 au 26 janvier 2001. Le comité a reçu 242 réponses d'avocats, de citoyens et de journalistes, de revendeurs de données et de détectives privés, après quoi il a élaboré des recommandations pour une politique, que la *Judicial Conference* a adoptées en septembre 2001.

Les recommandations énonçaient un ensemble de principes généraux<sup>45</sup> :

1. Les tribunaux fédéraux devraient adhérer à des politiques nationales compatibles pour assurer à tous un même degré de protection de la vie privée et les mêmes présomptions d'accessibilité, peu importe quel tribunal est dépositaire d'un dossier donné.
2. Il y a lieu de faire connaître ces politiques nationales à toute partie à un litige porté devant un tribunal fédéral, qui saura ainsi que les documents déposés auprès d'un tribunal fédéral risquent d'être consultables sur Internet.

---

<sup>44</sup> <<http://pacer.psc.uscourts.gov/pacerdesc.html>>.

<sup>45</sup> <[http://www.uscourts.gov/Press\\_Releases/att81501.pdf](http://www.uscourts.gov/Press_Releases/att81501.pdf)>.

3. Les membres des associations professionnelles d'avocats doivent être au courant des politiques et du fait qu'ils doivent protéger leurs clients en vérifiant soigneusement si les documents qu'ils déposent auprès d'un tribunal fédéral contiennent des renseignements personnels sensibles et en présentant les requêtes appropriées pour protéger au besoin les documents sensibles contre l'accessibilité par voie électronique.
4. Sous réserve de mention contraire, les politiques visent à la fois les versions imprimée et électronique d'un document.
5. Ces politiques ne modifient en rien l'accès au rôle par l'intermédiaire de *PACERNet* et aux avis des tribunaux par l'intermédiaire des sites Web de ces derniers.
6. Ces politiques ne modifient et ne limitent en rien la disponibilité des dossiers au tribunal même.
7. Nulle portion de ces recommandations n'a pour but d'instituer un droit d'action privé ni de limiter l'application de la règle 11 des règles fédérales de procédure civile (*Federal Rules of Civil Procedure*).

Le sous-comité a également recommandé quelques règles particulières sur différents sujets.

**Affaires civiles :** Les affaires de sécurité sociale devraient être soustraites à la possibilité d'accès par voie électronique. La suppression des marques d'identification dans les dossiers (numéro d'assurance sociale, date de naissance, numéros de comptes bancaires et nom des enfants mineurs) doit relever des parties aux litiges. Le comité a envisagé la possibilité d'établir des paliers distincts d'accès électronique mais déterminé qu'il serait compliqué de le faire par rapport aux avantages qui en résulteraient pour la protection de la vie privée contre de multiples paliers d'accès. L'accessibilité des dossiers électroniques et des versions imprimées auprès de tribunaux serait en outre différente, ce qui pourrait donner lieu à la naissance d'une industrie artisanale de « collecteurs » de données.

**Affaires criminelles:** Le comité a déterminé qu'il ne faut pas rendre les casiers judiciaires accessibles au public pour l'heure, comptant réétudier la situation deux ans après l'adoption des principes par la *Judicial Conference*. La raison en est que les avantages de l'accessibilité de ces dossiers seraient insignifiants par rapport au risque en matière de sécurité et d'application de la loi. On craint entre

autres que les utilisateurs examinent les dossiers électroniques à la recherche des personnes qui coopèrent avec les autorités pour ensuite intimider ou harceler les victimes, les témoins, les défendeurs désireux de coopérer avec la justice et leur famille.

Au Canada, la majeure partie des dossiers judiciaires accessibles au public le sont dans une certaine région seulement. Il est en effet improbable qu'un citoyen vivant à Vancouver ait facilement accès à un dossier déposé au bureau d'un tribunal au centre de l'Ontario. Par ailleurs, certains tribunaux imposent un droit d'accès aux documents judiciaires, ce qui dissuade une certaine forme de voyeurisme.

On semble craindre qu'en donnant accès aux documents déposés électroniquement par l'intermédiaire de sites Web, les tribunaux s'engagent dans une activité préjudiciable à la protection de la vie privée des parties en litige et de tiers. Il a été suggéré d'imposer aux tribunaux la responsabilité d'épurer les dossiers qui tomberaient ainsi dans le domaine public. Mais il leur faudrait des ressources supplémentaires et il pourrait en résulter une certaine inégalité entre les normes des différents tribunaux. Le concept soulève d'ailleurs de nombreuses questions. Qui aurait à déterminer ce qui doit être publié et ce qui ne doit pas l'être? Comment cette « épuration » du dossier sert-elle le principe voulant que « *justice soit faite, et ce, d'une manière qui soit évidente pour tous?* »<sup>46</sup> Les tribunaux n'ont pas à jouer le rôle d'éditeur intellectuel des dossiers électroniques. Ils n'en ont pas les ressources ni le temps. Les avocats n'ont pas non plus à épurer les dossiers sans lignes directrices de la part des tribunaux quant à ce qui constitue une information sensible. Il faut se rappeler qu'il existe des moyens de protéger les particuliers des préjudices inhérents à la publication de fausses informations. Le danger que représente l'accessibilité des dossiers judiciaires sur le Web est une responsabilité des éditeurs et non des tribunaux. C'est l'usage des données qui fait problème. Or, il y a des lois qui protègent de la diffamation, sans compter la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, prévue pour empêcher ces usages à mauvais escient.

Comment éviter par ailleurs que la base de données où seraient versés les dossiers judiciaires soit prospectée à des fins étrangères à la justice et que même après acquittement d'une personne, des allégations de culpabilité subsistent encore dans quelque base de données accessible? C'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui. Les bases de données et les microfiches des médias regorgent de pareils renseignements, aisément consultables à la bibliothèque municipale ou dans des bases de données en direct.

---

<sup>46</sup> Précité, note 39.

Du reste, certaines sociétés comme les agences d'évaluation du crédit « explorent » les dossiers judiciaires et suivent les progrès des instances touchant les entreprises cotées en bourse. La connaissance des litiges fait en effet partie des mesures de prudence nécessaires aux prêteurs et aux investisseurs.

Mais il y a un problème réel du fait que le modèle FSDE et de « l'instantané » produirait de multiples versions des documents électroniques déposés auprès des tribunaux. Chaque FSDE serait en possession d'un exemplaire d'un document déposé par son client, qui ne serait en fait qu'une part d'un dossier judiciaire non officiel. Qu'en est-il de ces documents? Peuvent-ils servir à des fins commerciales? Et que se passe-t-il si un tribunal radie un acte de procédure? Le dossier officiel tient compte de cette décision, mais pas les fichiers non officiels qui traînent dans les bases de données des FSDE. Le système du pointeur résout le problème.

Certains avancent en outre que le fait d'imposer un droit d'accès aux documents judiciaires, semblable à ce qui se fait pour les dossiers imprimés, peut limiter la diffusion de l'information. Mais il peut aussi avoir des répercussions négatives sur les parties en litige qui n'ont pas beaucoup d'argent.

Il faut souligner que tout ce que pourrait faire un tribunal pour restreindre l'accès à l'information au motif de la protection de la vie privée suscitera l'opposition des groupes qui se font les champions de l'ouverture des tribunaux, y compris des organisations médiatiques et des défenseurs des droits de la personne. Par contre, les tribunaux auraient en cela l'aval des commissaires à la protection de la vie privée et des groupes voués à la défense de ce genre d'initiative.

## 5.2 À qui appartient une plate-forme de dépôt électronique?

Autre sujet d'inquiétude : le droit d'auteur. Les mémoires semblent répondre à la définition d'œuvre littéraire et appeler en cela la protection du droit d'auteur<sup>47</sup>. Il a donc été suggéré que les tribunaux créent et gèrent un système sollicitant l'autorisation des sociétés d'avocats avant de rendre les plaidoiries accessibles par l'intermédiaire du Web, ce qui exigerait des ressources supplémentaires.

Mais est-ce bien nécessaire? La *Loi sur le droit d'auteur* autorise la copie dans certaines circonstances. D'abord, la Cour suprême semble répondre à la définition légale de « *bibliothèque, musée ou **services d'archives*** » (c'est nous qui soulignons), soit

« a) d'un établissement doté ou non de la personnalité morale qui :

(i) d'une part, n'est pas constitué ou administré pour réaliser des profits, ni ne fait partie d'un organisme constitué ou administré pour réaliser des profits, ni n'est administré ou contrôlé directement ou indirectement par un tel organisme,

(ii) d'autre part, rassemble et gère des collections de documents ou d'objets qui sont accessibles au public ou aux chercheurs; »<sup>48</sup>

À l'évidence, un tribunal est ouvert au public et ne semble pas constitué ni administré pour réaliser des profits. Le cas échéant, l'article 30.1(1) de la Loi prévoit une exemption à l'application du droit d'auteur pour la copie des œuvres versées dans un fond d'archives :

« Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les cas ci-après de reproduction, par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, publiés ou non, en vue de la gestion ou de la conservation de leurs collections permanentes [...]

(d) reproduction à des fins internes liées à la tenue de dossier ou au catalogage »<sup>49</sup>;

De même, la disposition de l'article 29 sur l'utilisation équitable permet la copie aux fins de recherche ou d'étude privée.

---

<sup>47</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.

<sup>48</sup> *Ibid.*, art. 2.

<sup>49</sup> *Ibid.*, art. 30.1.



Quant à l'affichage de ces œuvres sur Internet, on pourrait arguer qu'il ne s'agit pas d'une publication et qu'il ne saurait donc y avoir violation du droit d'auteur. L'article 2.2 précise que « sont exclues de la publication [...] leur communication au public par télécommunication ou l'exposition en public d'une oeuvre artistique [...] ».

Ces dispositions semblent donc exiger que le dépôt central se trouve au tribunal, au sein du service d'archives et non auprès d'un tiers du secteur privé. Le problème vient de l'usage de l'information contenue dans la base de données centrale par des tiers du secteur privé prospectant les bases dans l'intention de vendre l'information qu'elles contiennent ou de créer des produits additionnels comme une banque de précédents. Il semble en effet que les exemptions prévues au droit d'auteur ne s'appliquent pas à ce genre d'activité et que le titulaire du droit pourrait obtenir réparation de la part des FSDE en vertu de la Loi. Bien entendu, les FSDE pourraient demander aux « déposants » de renoncer à leur droit d'auteur au moment du dépôt. On pourrait aussi arguer que le dépôt électronique implique une certaine forme de consentement implicite ou explicite, mais ce genre d'argument est de nature à dissuader plus d'un avocat de procéder au dépôt électronique sous peine de voir leur œuvre utilisée à des fins commerciales sans rétribution. La situation serait différente si les usages étaient restreints à la recherche, qui tombe sous le coup de la Loi.

### 5.3 Échec aux pirates et à la fraude

Tout modèle FSDE doit assurer une sécurité à toute épreuve. En vertu du modèle envisagé, *Juricert Services Inc.* participerait à la mise au point du filet de sécurité entourant le système de dépôt. *Juricert* a été créée en août 2000, à l'initiative de la British Columbia Law Society et de la Fédération des professions juridiques du Canada. Sa mission est de « [traduction] *réduire le risque, améliorer le degré de certitude et rehausser la confiance à l'égard des opérations professionnelles effectuées par l'intermédiaire d'Internet* »<sup>50</sup>.

La société a mis au point une technologie appelée « *Trusted Digital Credentials* » (ou références numériques éprouvées), un système d'inscription numérique qui authentifie et valide l'identité des utilisateurs qui échangent des documents. *Juricert* fournit la base de l'intégration des signatures numériques à l'échange en direct de communications entre les parties. Il faut voir les certificats numériques comme des passeports avec signature numérique. Ils protègent les données qui voyagent dans le cyberspace et garantissent que l'ordinateur auquel on s'adresse est bien celui qu'il prétend être.

---

<sup>50</sup> <<http://www.Juricert.com>>.

Il s'agit d'un code chiffré attaché à l'ordinateur et imprimé sur les communications envoyées par les utilisateurs. Les récepteurs comparent le certificat numérique à celui qui est enregistré pour cet expéditeur et peuvent donc vérifier si l'information reçue provient bien du bon ordinateur et n'a pas été modifiée en chemin. Le système repose sur l'infrastructure à clés publiques (ICP) en vertu de laquelle chaque partie a sa propre clé privée pour déverrouiller les documents échangés. Les certificats sont délivrés par un certain nombre d'entreprises concurrentes appelées autorités de certification. L'un des grands avantages des certificats numériques est qu'ils fournissent une piste de vérification qui complique la tâche de quiconque tenterait plus tard de désavouer une transaction en prétendant ne jamais l'avoir autorisée.

*Juricert* n'est toutefois pas le fournisseur des signatures numériques. Des tiers fournisseurs de technologie (les autorités de certification), peuvent intégrer les références numériques éprouvées à leur service de messagerie numérique sécurisé par l'ICP, qui permet le chiffrage des documents au cours d'un échange de même que leur signature par voie électronique. Un certain nombre d'organisations se penchent sur les signatures numériques depuis l'adoption au Canada (au fédéral et dans les provinces) et aux États-Unis de lois permettant le recours aux documents électroniques plutôt qu'aux documents écrits<sup>51</sup>. Ces avancées législatives devraient alimenter la demande de services d'encodage. *Aberdeen Group*, une firme de recherche établie à Boston, prévoit que le nombre de compagnies au champ d'action mondial utilisant les certificats numériques pourrait bondir de 30 % qu'il était en 2001 à 98 % d'ici 2003<sup>52</sup>.

L'inconvénient des certificats numériques est que les coûts d'établissement et de maintien peuvent être élevés. De plus, ils authentifient tout au plus l'ordinateur auquel ils sont attachés et non l'utilisateur réel. La procédure d'authentification, qui requiert une identification photographique, associe un visage au numéro d'identification. Cependant, il s'agit d'une étape supplémentaire qui oblige les utilisateurs à se déplacer. L'État de New York avait une exigence semblable, qui est rapidement devenue un obstacle à l'implantation. Le réseau judiciaire unifié de New York (*New York Unified Court System*) a reçu cinq dépôts électroniques en quatorze mois. Le système exigeait des avocats qu'ils se présentent avec une carte d'identité à photo au tribunal pour recevoir un mot de passe. Cette exigence a été par la suite atténuée. Il s'agit dorénavant

---

<sup>51</sup> Par exemple, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (L.C. 2000 ch. 5); la *Electronic Signatures in Global and National Commerce Act* (15 USCA § 7001); la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* (L.O. 2000, ch. 17).

<sup>52</sup> <[http://www.cica.ca/cica/cicawebiste.nsf/public/f\\_01mars7](http://www.cica.ca/cica/cicawebiste.nsf/public/f_01mars7)>.

d'un affidavit qui peut être envoyé par la poste<sup>53</sup>. Les approches traditionnelles du dépôt électronique se heurtent généralement aux mêmes difficultés. L'avantage considérable du FSDE serait qu'un ensemble de références sécurisées suffirait pour déposer des documents auprès de tous les tribunaux du pays.

#### 5.4 Prêts pour le dépôt électronique?

L'ordinateur est de tous les aspects de la pratique du droit, à tel point qu'il est presque impossible d'exercer le droit aujourd'hui sans l'appui de l'informatique, ne serait-ce que pour préparer les documents. Des preuves non scientifiques donnent à croire que le taux de pénétration d'Internet est élevé chez les avocats. Il est toutefois difficile d'évaluer dans quelle mesure les avocats utilisent des connexions haute vitesse plutôt que l'accès commuté, plus lent. Ce point importe simplement parce que la bande passante diffère et que l'usage d'un modem commuté de 56 K ou moins prolonge de beaucoup la transmission de documents volumineux, surtout s'ils comptent des éléments graphiques. Si les recherches sur Internet sont chose courante pour nombre d'avocats et pour leur personnel, il est peu probable que la technologie de l'ICP leur soit connue. Pourtant, étant donné la confidentialité des communications et les règles d'éthique de diverses sociétés d'avocats qui obligent ces derniers à préserver la confidentialité des renseignements identifiant les clients<sup>54</sup>, il incombe aux praticiens de considérer les mesures de sécurité avant d'adopter la technologie, pour empêcher la divulgation de ces renseignements sans l'autorisation des clients. Comme le flux des communications électroniques entre sociétés d'avocats, clients et tribunaux augmente, les avocats n'auront bientôt pas d'autre choix que de suivre les avancées technologiques et de mettre en œuvre des systèmes qui les assureront de s'acquitter de leurs obligations professionnelles dans leurs communications avec les clients.

#### 5.5 Adhésion des avocats

Le succès du modèle FSDE dépend d'une autre question essentielle : l'adhésion des sociétés de petite et de moyenne tailles. Les petites font observer qu'il suffit de se rendre au comptoir de service du tribunal et de déposer leurs documents en version imprimée. Le système a fait ses preuves; les avocats le connaissent et le comprennent bien. Beaucoup ne voient pas la nécessité

---

<sup>53</sup> Jim EDWARD. « Federal Courts, Lawyers Gear Up for New Age of E-Filing », *New Jersey Law Journal*, 21 décembre 2001.

<sup>54</sup> Pour connaître les règles d'éthique des avocats consulter <<http://www.flsc.ca/french/lawsocieties/acts/actsregulations.htm>>.

de changer. Certes, les tribunaux pourraient penser que, devant le fait accompli, les avocats recourront au système, mais rien ne garantit que les petites et moyennes sociétés le feront. Le risque est particulièrement grand si le système est très complexe, s'il coûte cher à utiliser ou s'il exige un investissement technologique substantiel. Pour que le modèle FSDE réussisse, il faut créer un marché, dont l'essentiel de ce marché sera constitué de petits et de moyens cabinets d'avocats. Et si le service est prometteur, ses tenants ne doivent pas moins vanter ses mérites au moyen de campagnes d'information expliquant son fonctionnement à la profession. Autrement, il risque d'apparaître comme un gobe-sous.

#### 5.6 Absence de système d'information

Le modèle FSDE fait son apparition en une période économique difficile pour le réseau judiciaire du Canada. Nombre de provinces ont fait des compressions budgétaires qui ont pour effet de suspendre ou de réduire les dépenses en technologie dans les tribunaux. Certaines ont même fermé des palais de justice, de sorte que la justice est moins accessible dans certaines collectivités. Le modèle FSDE peut être un remède.

Certaines grandes provinces, comme la Colombie-Britannique et l'Ontario, ont à la fois les ressources et le volume qui permettent et justifient l'édification d'un système de dépôt électronique et de gestion des affaires qui leur est propre. Ce n'est toutefois pas le cas des provinces plus petites du Canada atlantique et des Prairies. Ces provinces, prises individuellement, n'ont pas accès aux ressources ni aux économies d'échelle qui justifient la conception de pareils systèmes à leur niveau. Pris collectivement, toutefois, les tribunaux de ces provinces, combinés en plus aux agences et commissions, constitueraient vraisemblablement un marché de dépôt suffisamment vaste pour inciter les sociétés privées à offrir leurs services. Le modèle FSDE répartit le coût de conception entre les tribunaux intéressés.

Enfin, bien que le modèle FSDE offre un certain nombre d'éléments positifs, ses avantages réels seront limités si les tribunaux destinataires des documents ne disposent pas d'un système de gestion des affaires compatible avec le système de dépôt électronique. Or, de nombreux tribunaux paraissent honteusement dépourvus à cet égard. Cependant, le modèle FSDE, allié à la volonté des tribunaux de partager une technologie mise au point grâce à l'argent des contribuables, peut stimuler le développement technologique des tribunaux, agences, commissions et cours participants. La Cour d'appel de l'Alberta, par exemple, n'a pas de système de gestion des dossiers, mais la Cour suprême du Canada lui en fournit un afin de partager un code source conçu grâce aux deniers publics. Le modèle FSDE, allié à la volonté des tribunaux de partager la technologie, représente une combinaison de nature à ouvrir les portes du royaume

technologique au profit des tribunaux qui risquent autrement d'être écartés de la révolution numérique.

## 5.7 L'énigme du papier

Le concept d'une société sans papier est attrayant. Mais en réalité, le papier est partout. Beaucoup de personnes préfèrent encore imprimer les documents et les lire en version papier. Cette dernière est particulièrement utile quand il s'agit de textes législatifs ou de contrats complexes, qui obligent le lecteur à sauter d'un passage à l'autre et à comparer de multiples sections pour bien comprendre l'intention et le sens. Certes, les hyperliens facilitent la tâche du lecteur d'une version électronique, mais tous les rédacteurs ne maîtrisent pas les tactiques et les instruments de l'écriture pour un public en ligne. Il se peut donc que les parties tiennent pour la plupart à une plaidoirie imprimée. Actuellement, les tribunaux obligent les avocats à déposer des exposés imprimés avec onglets suivant un format pré-établi<sup>55</sup> de sorte que les coûts d'impression sont supportés par les parties en litige ou l'accusé. Pour que le dépôt électronique soit profitable aux yeux des sociétés d'avocats, il faudrait éliminer cette règle, sans quoi il n'y a pas de raison de déposer un document par voie électronique. Mais de cette façon, le fardeau de l'impression de centaines de milliers de documents passe aux tribunaux, qui auront vraisemblablement besoin de ressources supplémentaires et devront payer plus cher la gestion du rôle des causes. Les tribunaux devront en outre maintenir leur comptoir de service, ajoutant encore aux coûts. Toutefois, tous les documents déposés par voie électronique ne devront probablement pas être imprimés, ce qui pourrait réduire le total des coûts d'impression associés au règlement des litiges au Canada, puisqu'une part sera redistribuée et une part sera éliminée.

Sans analyse de rentabilité, il est difficile de savoir quelle part des coûts du système peut être réduite. Une chose est sûre : les parties en litige devront payer des droits supplémentaires pour le dépôt électronique des documents — droits aisément identifiables qui seront inscrits sur leur facture de frais juridiques comme déboursement. Mais rien ne prouve que les avocats vont faire bénéficier leurs clients des économies réalisées par l'impression et la production d'une quantité moindre de documents. Rien ne peut inciter non plus les avocats à modifier leur façon de faire et à recourir à un FSDE, puisqu'on leur impose des droits supplémentaires. Il faut noter d'ailleurs que certains projets pilotes menés à bien aux États-Unis ont éliminé les droits de dépôt au profit des avocats qui déposent leurs documents par voie électronique.

---

<sup>55</sup> *Règles de la Cour suprême du Canada*, art. 3;

[http://www.scc-csc.gc.ca/actandrules/rules2001/rules2001\\_f.html#3](http://www.scc-csc.gc.ca/actandrules/rules2001/rules2001_f.html#3).

## 5.8 Souci de rentabilité

Le secteur privé continue d'évaluer la rentabilité éventuelle du marché des FSDE mais le potentiel économique pourrait être considérable. Aux États-Unis, 17 500 tribunaux sont saisis de près de 90 millions de causes chaque année, pour un total de plus de 1,5 milliard de documents déposés. On estime à 11 milliards de dollars US la somme dépensée pour livrer ces documents aux tribunaux et à plus de 2,5 milliards ce qu'il en coûte annuellement pour entreposer ces documents. La rémunération du personnel affecté à la manutention des documents imprimés et déposés peut représenter jusqu'à 90 % du budget de fonctionnement d'un tribunal<sup>56</sup>.

Les statistiques canadiennes sont plus sommaires. Le gouvernement ontarien estime à 9 millions de dollars annuellement ce que coûte aux contribuables l'entreposage des documents liés aux causes civiles.

En Colombie-Britannique, plus des deux tiers des sociétés d'avocats et des services juridiques recourent à une agence extérieure, comme un service de dépôt ou une compagnie de messagerie pour déposer leurs documents, ce qui donne à croire que le secteur privé joue déjà un rôle substantiel dans cette activité, tout au moins dans cette province. Le volume influe sur le recours à un tiers. Plus il y a de documents à déposer, plus il est probable qu'une société d'avocats fasse appel à quelqu'un de l'extérieur. Ainsi, 41 % des cabinets répondant à une étude ont fait état de coûts supérieurs à 10 dollars par cause en dépôt. Seuls 11 % estimaient la facture à moins de 5 dollars. Le coût moyen de livraison était de 15,20 dollars par cause<sup>57</sup>.

Il est intéressant de constater qu'il existe déjà un marché privé du dépôt de documents. Il y a en effet, dans la plupart des provinces, des entreprises qui offrent un service de dépôt de documents papier, qu'il s'agisse d'une messagerie ou d'un service exclusif de dépôt. Le concept de sous-traitance n'est donc pas entièrement étranger aux sociétés d'avocat en ce domaine.

---

<sup>56</sup> « It's still slow going for E-filing », *Law Technology News*, 11 juillet 2001.

<sup>57</sup> Electronic Services Initiative Market Research Project, R.A. Malatest & Associated Ltd., 1999, p. 20 et 21.

La part des dépôts liés aux litiges continue de croître. Les dépenses en contentieux civils au Canada sont passées de 1,9 milliard de dollars en 1973 à un peu plus de 11 milliards de dollars en 1993. Le taux de croissance, tenant compte de l'inflation, s'établit donc à 2,3 % par année<sup>58</sup>.

« [Traduction] *La croissance des dépenses de consommation comptent pour 19,2 % du taux de cette croissance annuelle réelle de 2,3 %. Les dépenses publiques ont augmenté au rythme de 2,9 % par année (croissance réelle). Plus de la moitié des dépenses en services juridiques en droit civil sont le fait des gouvernements, ce qui représente 66,9 % de la croissance annuelle de 2,3 % des dépenses globales en services juridiques au civil. À 0,9 % par année, les dépenses des entreprises en services juridiques au civil ont augmenté à un rythme de beaucoup inférieur à celui des deux autres secteurs du marché* »<sup>59</sup>.

Le nombre d'avocats en exercice au Canada est d'environ 66 000, un chiffre comparable à l'effectif de la Californie, où se déroulent actuellement un certain nombre de projets de dépôt électronique. Même en ne tenant pas compte de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, le bassin d'avocats assurés et en exercice reste large, à environ 27 000, soit quatre fois l'effectif de la Colombie-Britannique, un nombre substantiel pour faire des affaires. On ne sait pas combien d'entre eux sont avocats plaideurs, combien pratiquent le droit administratif et combien doivent déposer des documents auprès des cours, commissions, agences ou tribunaux, mais les avocats plaideurs sont sans doute plus nombreux que les avocats conseils. Voici les statistiques de la Fédération des professions juridiques du Canada.

---

<sup>58</sup> Owen LIPPERT, Stephen EASTON et Craig YIRUSH. *Trends in Canadian Civil Justice*, The Fraser Institute (<[http://www.fraserinstitute.ca/publications/books/laws\\_markets/state\\_of\\_canadian\\_judicial\\_stati.html](http://www.fraserinstitute.ca/publications/books/laws_markets/state_of_canadian_judicial_stati.html)>)

<sup>59</sup> *Ibid.*

Tableau des membres au 31 décembre 2000

Membres en pratique, assurés	Femmes	Hommes	Total
Colombie-Britannique	1 607	5 060	6 667
Alberta	1 256	3 761	5 017
Saskatchewan	350	999	1 349
Manitoba	314	1 089	1 403
Ontario	4 068	13 151	17 219
Barreau du Québec	5 077	7 939	13 016
Chambre des notaires	1 384	1 747	3 131
Nouveau-Brunswick	213	679	892
Nouvelle-Écosse	448	1 074	1 522
Île-du-Prince-Édouard	43	95	138
Terre-Neuve	125	316	441
Territoires du Nord-Ouest	20	47	67
Yukon	20	38	58
<b>TOTAL</b>	<b>14 925</b>	<b>35 995</b>	<b>50 920</b>



<b>Membres en pratique, exemptés de l'assurance</b>	<b>Femmes</b>	<b>Hommes</b>	<b>Total</b>
Colombie-Britannique	829	923	1 752
Alberta	551	778	1 329
Saskatchewan	47	92	139
Manitoba	116	157	273
Ontario	2 503	2 989	5 492
Barreau du Québec	2 800	3 032	5 832
Chambre des notaires	0	0	0
Nouveau-Brunswick	84	142	226
Nouvelle-Écosse	0	1	1
Île-du-Prince-Édouard	29	25	54
Terre-Neuve	47	88	135
Territoires du Nord-Ouest	23	24	47
Yukon	21	26	47
<b>TOTAL</b>	<b>7 050</b>	<b>8 277</b>	<b>15 327</b>

## 5.9 Dépôt électronique et accessibilité de la justice pour les parties non représentées

Le dépôt électronique n'est qu'un nouveau moyen de livraison au tribunal. Tant que les tribunaux conserveront un comptoir de service, la capacité des parties en litige d'accéder au système judiciaire risque peu d'être diminuée. De fait, les parties non représentées pourraient y trouver un avantage. L'informatisation du dépôt va diminuer l'intensité des recours des sociétés d'avocats au comptoir de service, ce qui libérera le personnel et lui permettra d'aider les parties qui ont des questions à poser. De même, le FSDE pourra offrir des services de dépôt électronique aux personnes qui choisissent de se représenter elles-mêmes, ce qui réduirait la demande au comptoir de service et la transférerait au fournisseur du service de dépôt. Enfin, les parties aux litiges qui vivent dans des endroits où il n'y a pas de palais de justice auraient plus facilement accès au système judiciaire en vertu du modèle FSDE.

## 5.10 La Cour suprême a-t-elle choisi les bons partenaires?

Un certain nombre de provinces ont entrepris d'informatiser leur système judiciaire. L'entreprise est complexe et coûteuse et fait généralement appel à de grandes sociétés multinationales d'experts-conseils. Les résultats sont mitigés, mais en disent beaucoup sur les hauts et les bas de la modernisation des systèmes judiciaires. Ces appels à la prudence sont reproduits ici non pas pour condamner les projets technologiques ni les parties en présence, mais simplement pour montrer combien il peut être difficile d'évoluer par l'innovation technologique dans le réseau judiciaire. D'ailleurs, les exemples ne manquent pas non plus dans le secteur des entreprises s'agissant de vastes initiatives technologiques.

En vertu du Projet de justice intégrée du Nouveau-Brunswick, la firme alors appelée *Andersen Consulting* a proposé de « créer un cadre opérationnel uniforme et intégré pour l'administration et l'exécution de la justice dans la province. [...] Les coûts prévus du projet oscillaient alors entre 8 millions et 45 millions de dollars. » Il s'agissait d'un projet d'approvisionnement général. *Andersen* devait financer les modifications et être payée à même les économies réalisées. « Pas d'économies, pas d'honoraires. » À la fin, pourtant, il a été impossible de s'entendre à temps sur le financement et les deux parties ont convenu de mettre fin à leur relation. Le gouvernement avait dépensé 4,3 millions de dollars, dont 2,9 millions de dollars pour une entente de règlement avec *Andersen* et 1,4 million pour d'autres biens et services. Toutefois, le *Rapport du vérificateur général – 1998* concluait que la valeur reçue en contrepartie de ces 2,9 millions de dollars était intangible et que le Nouveau-Brunswick pourrait bien ne pas retirer « du projet la valeur de son

*investissement* »<sup>60</sup>. Le Vérificateur faisait aussi observer que le paiement versé à *Andersen* avait « donné lieu à un règlement sensiblement inférieur aux montants facturés pour le travail achevé » et que « d'autres coûts possibles ont été évités à la suite de ce règlement »<sup>61</sup>.

Le gouvernement de l'Ontario a conclu une entente similaire avec la *SHL Systemhouse Co.* (acquise ensuite par EDS, géant du secteur de la technologie), censée devenir le principal fournisseur du Projet d'intégration du système judiciaire, dont l'objectif est « d'améliorer la circulation de l'information au moyen de la rationalisation des processus en vigueur et du remplacement des anciens systèmes informatiques et des échanges de renseignements sur papier par de nouveaux systèmes et de nouvelles technologies compatibles »<sup>62</sup>. Le projet s'étendait aux systèmes de gestion des causes de la province et des tribunaux ainsi qu'aux systèmes de dépôt électronique, de dépôt et d'inscription au rôle des tribunaux. Il englobait des initiatives touchant les services de police et des services correctionnels. L'entente prévoyait que le principal fournisseur recevrait au plus 220 millions de dollars.

Le coût initial était estimé à 180 millions de dollars, une somme qu'on s'attendait à recouvrer grâce à une réduction des coûts estimée à 326 millions de dollars. Le rapport de vérification fait état d'un calendrier « audacieux », qui « ne tenait pas vraiment compte de l'ampleur des changements apportés par le Projet, de la complexité de l'administration de la justice, en particulier celle des tribunaux, ni de la capacité des fournisseurs de livrer en temps voulu les systèmes informatiques prévus ». En mars 2001, le coût prévu du projet était passé à 359 millions de dollars, tandis que les avantages financiers étaient ramenés de 326 à 238 millions de dollars. On prévoyait aussi que les échéances prévues ne seraient pas satisfaites. Le Vérificateur estimait en outre que les avantages financiers étaient encore surestimés de 57 millions de dollars, soulignant que le gouvernement avait prudemment imposé un plafond de 220 millions de dollars le montant que l'autre partie pouvait toucher, se protégeant ainsi de tout dépassement<sup>63</sup>. Les commentaires du Vérificateur sur « l'ampleur des changements » sont particulièrement éclairants. On s'attendait à ce que le système destiné aux tribunaux génère jusqu'à 70 % des avantages financiers grâce à l'élimination des systèmes de

---

<sup>60</sup> *Rapport du Vérificateur général — 1998*, Province du Nouveau-Brunswick, p. 123 (<<http://www.gnb.ca/OAG-BVG/1998/chap9f.pdf>>).

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 125.

<sup>62</sup> *Rapport annuel 2001 du vérificateur provincial de l'Ontario*, p. 77 (<[http://www.gov.on.ca/opa/french/ar01t2\\_fr.htm](http://www.gov.on.ca/opa/french/ar01t2_fr.htm)>).

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 80.

gestion sur papier. Toutefois, le plan d'implantation des nouveaux systèmes a donné lieu : « à une certaine résistance de la part du personnel judiciaire et de la magistrature. La direction du projet a également sous-estimé le temps nécessaire pour mener de vastes consultations auprès du grand nombre d'utilisateurs du système judiciaire, ce qui comprend non seulement les fonctionnaires mais aussi les juges nommés par les gouvernements fédéral et provincial et d'autres effectifs qui ne relèvent pas des organismes administratifs et législatifs du gouvernement »<sup>64</sup>.

Le projet FSDE envisagé paraît mièvre par comparaison avec ce que ces gouvernements ont entrepris. Il est pourtant tout aussi complexe en ce qu'il propose un modèle qui peut être élargi à l'ensemble des tribunaux. Certains gouvernements ont déjà investi des millions de dollars dans le système en vigueur. Parmi eux, ceux des provinces où l'on compte le plus grand nombre de dépôts : l'Ontario et la Colombie-Britannique.

À ce jour, ils ont consacré des années à la conception et à la mise en œuvre de volets de leurs plans et à établir les bases de leur coopération avec leurs partenaires du monde judiciaire. À cette étape, ils répugneraient vraisemblablement à adopter un modèle de FSDE qui s'écarterait de leur orientation actuelle.

Il faut dire en toute justice que les partenaires du projet envisagé sont assez optimistes quant au calendrier de mise au point du prototype. Reste à voir si les autres juridictions vont accepter ou rejeter le modèle.

Le modèle FSDE a pour avantage de viser seulement une petite partie du système des tribunaux, soit le dépôt électronique, à la différence des initiatives d'intégration qui tentent de tout faire d'un coup. Qui plus est, les fournisseurs de technologie responsables de la mise au point ou ceux qui sont derrière eux, connaissent depuis longtemps le système judiciaire, au contraire des principaux fournisseurs des initiatives d'intégration de la justice. Il faut noter enfin que le projet est sous la gouverne d'un tribunal et non d'un gouvernement, ce qui devrait réduire une partie des tensions que suscite toujours la question de l'indépendance judiciaire.

Du côté des partenaires, il faut souligner quelques faiblesses. *Juricert* est une entreprise relativement jeune, qui n'a pas encore fait toutes ses preuves. Pour ce qui est de fournir des conseils technologiques et de concevoir des applications, ni la SOQUIJ ni *Quicklaw* n'ont la stature d'*Andersen* ou d'EDS. Leurs forces résident dans la collecte et la diffusion d'information juridique, c'est-à-dire qu'ils réunissent et publient le produit final des tribunaux. *Quicklaw* a

---

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 87.

également l'expérience de la conception de systèmes d'extraction pour les gouvernements et le secteur privé, ce qui est un préalable absolu pour un pareil projet. À la différence des firmes d'experts-conseils, ces partenaires travaillent depuis longtemps avec la communauté juridique. Leur nom est connu des avocats, des juges et du personnel judiciaire. Quoi qu'il en soit, il reste à voir s'ils ont les moyens d'appliquer leur talent d'éditeurs de données juridiques à la fonction de fournisseurs de services technologiques et de contrôleurs de trafic dans le contexte du dépôt électronique de documents judiciaires.

#### 5.11 LegalXML

L'élément central du modèle FSDE est la norme LegalXML Court Filing 1.0 sur laquelle reposera le prototype. Fondée en 1998, *LegalXML, Inc.* est une organisation à but non lucratif regroupant des bénévoles du secteur privé, des organisations à but non lucratif, des représentants de gouvernements et des universitaires. Sa mission est de mettre au point des normes techniques ouvertes et non exclusives de formatage des documents juridiques qui permettent de déposer ceux-ci par voie électronique et par l'intermédiaire d'Internet<sup>65</sup>. La norme définit les éléments de données et les règles de marquage à suivre dans les applications qui composent le système de dépôt électronique. Elle oblige l'intégration au système de dépôt de certaines fonctions dont l'envoi d'un accusé de réception électronique au « déposant », le datage, les dépôts multiples, les confirmations et des exigences relatives à l'enveloppe électronique.

XML, qui signifie *extensible mark-up language*, soit langage de balisage extensible, est une norme de plus en plus populaire pour l'échange de données entre applications auprès d'un nombre croissant d'industries. Elle remonte à 1996 et est constituée d'un ensemble de règles ou de lignes directrices portant sur le formatage de textes qui permettent aux concepteurs de structurer leurs données. Elle ne se vend pas sous licence et n'est associée à aucune plate-forme.

Les normes ou protocoles de communication des données électroniques sont peut-être méconnus de la communauté juridique mais ils sont courants dans d'autres domaines, et particulièrement dans les services financiers. En effet, les institutions financières recourent depuis longtemps aux protocoles et normes comme FIX ou SWIFT pour communiquer avec des homologues par voie électronique, normes qui contiennent tout un éventail d'instructions, y compris les transferts d'argent et des instructions de règlement d'articles de commerce. C'est aussi au langage XML que fait appel la conception d'une autre de ces normes pour les produits

---

<sup>65</sup> <<http://www.legalxml.org/about.htm>>.

financiers actuellement, soit le langage FpML (pour *Financial Products Markup Language*, qui « [Traduction] a pour but d'informatiser le flux d'information dans tout le réseau des instruments dérivés et des clients, indépendamment de l'infrastructure logicielle et matérielle qui sous-tend les activités liées à ces transactions »<sup>66</sup>.

L'adoption de la norme LegalXML semble être un bon choix. La norme a l'aval du comité mixte de technologie de la *Conference of State Court Administrators* et de la *National Association for Court Management* des États-Unis.

Ce comité regroupe des avocats, des concepteurs, des fournisseurs d'applications, des juges et du personnel judiciaire. L'organisation a créé des groupes de travail et de discussion consacrés à différentes facettes de la conception de normes dans la communauté juridique, y compris la norme Court Filing 1.1 qui, au moment de la rédaction du présent rapport, était l'objet d'un examen final et devait devenir de fait norme en février. Prudence, toutefois, puisque la norme est conçue par des organismes américains. Il faudra peut-être l'adapter au contexte judiciaire canadien.

#### 5.12 Questions secondaires

Aux questions critiques exposées ci-dessus s'ajoutent un certain nombre d'autres, moins pressantes, qui n'en pèseront pas moins sur la possibilité de mettre au point le modèle FSDE à temps.

---

<sup>66</sup> <<http://www.fpml.org>>.

### 5.12.1 *Différence entre systèmes et applications informatiques des utilisateurs*

Le modèle FSDE se présente comme une enveloppe électronique sans lien avec l'application utilisée pour créer la pièce jointe (les plaidoiries), mais à moins d'une entente sur les programmes acceptables, le plan pourrait bien être contrecarré par la diversité des technologies. Certains choisiront de convertir leurs documents en fichiers Adobe, d'autres préféreront *Microsoft Word*, *WordPerfect*, *Lotus Notes* ou quelque autre logiciel de traitement de textes d'une époque révolue. Les sociétés pourraient se voir obligées de soutenir de multiples programmes et versions. Il est possible de résoudre le problème en limitant les applications à utiliser pour créer les documents. C'est aux tribunaux qu'il revient d'en décider.

### 5.12.2 *Preuves électroniques*

La préparation des plaidoiries électroniques pourrait obliger les sociétés d'avocats à élargir leurs services administratifs à la numérisation des images et d'autres éléments non texte utilisés en preuves, comme les photos. Il faut se rappeler toutefois que la plupart des éléments de preuve, à l'exception des affidavits, sont présentés au procès et que seuls 4 % des causes, environ, atteignent cette étape. La question est double. Le document doit-il être numérisé avec l'ensemble du dossier judiciaire? Le cas échéant, à qui incombe cette responsabilité? Ce sont là des questions de politique que les tribunaux devront résoudre et appliquer au dépôt électronique en général et non seulement au modèle FSDE.

### 5.12.3 *Modifications éventuelles à la législation*

Le dépôt électronique exige que les tribunaux règlent quelques points. D'abord, les règles devront être modifiées pour tenir compte des documents électroniques. Actuellement, la plupart des règles précisent le format d'un document imprimé, sans allusion aux plaidoiries électroniques.

Deuxièmement, les tribunaux devront aussi modifier les heures de dépôt. L'informatisation ouvre la voie à l'accessibilité ininterrompue des tribunaux. Or, les règles dictent les heures d'ouverture et le calcul des délais<sup>67</sup>. Les tribunaux devront déterminer si les parties aux litiges peuvent déposer un document jusqu'à minuit le jour d'échéance ou si le délai reste fonction des heures traditionnelles d'ouverture.

---

<sup>67</sup> Précité (note 51), articles 10 et 11.

Troisièmement, il faudrait aussi réviser les règles qui dictent qui doit déposer un document et comment cela doit être fait. Ainsi, la règle 15 permet à une partie de déposer un document en personne, par l'intermédiaire de son procureur ou du correspondant de son procureur ou, avec l'autorisation du registraire, par courrier. Il n'y a aucune mention du dépôt électronique. On peut penser que la correspondance couvre ce scénario, mais l'obligation d'obtenir le consentement du registraire ralentit le processus.

Enfin, les tribunaux devront adopter des règles autorisant les signatures numériques comme preuve du fait que le document est dûment signé. Le problème, avec la modification des règles ou des lois, est le temps qu'il faut pour que les changements fassent leur chemin dans tout le système, surtout s'il faut une mesure législative ou un paraphe.

#### *5.12.4 Rôle des correspondants*

Le dépôt électronique à la Cour suprême du Canada signifiera peut-être la fin du rôle des correspondants, ce qui pourrait bien causer quelque agitation au barreau d'Ottawa. Par contre, les sociétés d'avocats d'Ottawa pourraient aussi y voir la possibilité d'étendre leur offre de services et de devenir fournisseurs officiels de services de dépôt électronique auprès des tribunaux. Elles ont une longue expertise du fonctionnement de la Cour suprême l'adoption du modèle FSDE ne les affectera probablement pas tellement.

#### *5.12.5 L'adhésion des tribunaux à une norme nationale*

Pour créer le marché du modèle FSDE, il faut gagner d'autres tribunaux à l'adoption d'un modèle de dépôt électronique compatible. La tâche n'est pas facile. Les tribunaux sont nombreux, tout comme les différences de technologie d'ailleurs. Il y a lieu de s'inspirer des solutions trouvées par les organismes de réglementation financiers.

Si l'on excepte pour l'instant le droit criminel, on sait que les tribunaux civils sont, dans leur forme la plus simple, les organes de réglementation responsables de la résolution des litiges. Ils ont établi pour ce faire un ensemble de règles, qui obligent entre autres les parties à documenter le motif des litiges. Le lieu de l'audience dépend du type de litige, du lieu où la mésentente s'est produite et du degré où vous vous situez dans le processus. Le règlement d'un litige relève donc de multiples organes de réglementation, mais il y a peu d'interaction entre ces derniers.

Il y a lieu d'établir quelques parallèles avec les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières. À la différence des États-Unis, il n'y a pas au Canada d'organisme de réglementation unique en cette matière. Chaque province est responsable de la réglementation sur son territoire. Pour harmoniser leur approche, les provinces ont formé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), un forum réunissant des représentants des treize



organismes de réglementation du Canada (provinces et territoires), qui collaborent à l'élaboration des règles et règlements afin d'éliminer le double emploi et d'assurer quelque cohérence d'un bout à l'autre du pays, justement pour ce qui est des dépôts entre autres. Les sociétés cotées en bourse sont légalement tenues de déposer un éventail de documents chaque année. En 1997, les ACVM ont mis au point le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR; voir [www.sedar.com](http://www.sedar.com)). La plupart des émetteurs assujettis doivent maintenant déposer leurs documents par l'intermédiaire du SEDAR. Les ACVM établissent les règles de dépôt et a choisi CDS, Inc., une filiale de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, comme entrepreneur de services de dépôt pour le SEDAR. « À ce titre, la CDS gère et exploite le système, offre de l'assistance aux déposants et travaille de concert avec les autorités en valeurs mobilières et les déposants pour planifier les améliorations futures du système. [...] Les documents déposés dans le système SEDAR peuvent être récupérés électroniquement par les autorités en valeurs mobilières compétentes pour être étudiés, le cas échéant, et approuvés »<sup>68</sup>. Une fois acceptés, les documents sont accessibles sans frais au public, depuis le site Web de SEDAR.

La réponse apportée par les organismes de réglementation du secteur des valeurs mobilières au problème d'harmonisation est un modèle dont la profession juridique pourrait s'inspirer pour résoudre le problème du dépôt électronique et élaborer des normes cohérentes et compatibles, applicables à toutes les autorités légales. Tout comme les sociétés d'avocats se sont réunies sous la bannière de la Fédération des professions juridiques du Canada pour traiter les questions d'intérêt commun, il y a lieu de réunir les représentants des différents tribunaux pour élaborer une norme commune de dépôt électronique. L'organisation pourrait aussi représenter l'Association des administrateurs judiciaires du Canada, le Conseil canadien de la magistrature et l'Association canadienne des juges des cours provinciales. Tous ensemble, ils pourraient se pencher ensuite sur bon nombre de questions, dont la protection de la vie privée, la modification des règles, etc. On peut envisager aussi un consortium réunissant le secteur public et le secteur privé et chargé de concevoir et de tenir à jour l'intergiciel et la norme LegalXML pour assurer que le système reçoit toute l'attention nécessaire pour évoluer à mesure des progrès technologiques.

---

<sup>68</sup> <[http://www.sedar.com/sedar/background\\_on\\_sedar\\_fr.htm](http://www.sedar.com/sedar/background_on_sedar_fr.htm)>.

## 6 Conclusion et recommandations

Voici manifestement la profession juridique aux abords de l'autoroute numérique. D'ici peu, sans doute, les avocats vont se tourner vers les ASP pour obtenir une gamme de services technologiques et de soutien, dont la gestion des documents, la comptabilisation du temps et la facturation. À cet égard, le modèle de l'ASP sera mieux compris et accepté et les fournisseurs de services de dépôt électronique seront éventuellement reconnus comme un élément normal du cycle des contentieux tout comme le dépôt électronique est devenu un moyen accepté de déposer sa déclaration de revenu. Avec la croissance d'Internet et des communications par courriel ainsi que l'informatisation du traitement des documents, le temps viendra bien vite où les avocats suggéreront, voire demanderont, que les tribunaux acceptent les plaidoiries par voie électronique.

Mais bon nombre de tribunaux sont encore loin de pouvoir répondre à cette demande. L'un des obstacles paraît être le manque de ressources. Le système judiciaire canadien risque donc d'être totalement dépassé si des mesures ne sont pas prises pour faire progresser la communauté juridique sur la voie du dépôt électronique.

Le modèle de dépôt associé à des tiers fournisseurs paraît une solution de rechange acceptable là où le nombre de dépôts et l'investissement en dollars risquent d'être faibles.

Mais le modèle a ses inconvénients, réels ou imaginés. D'abord, il n'est pas sûr qu'il existe un marché de nature à soutenir la création d'un système FSDE sans la participation de provinces plus grandes comme la Colombie-Britannique et l'Ontario. D'après ce que l'on en sait jusqu'ici, on pourrait atteindre une masse critique si le système est élargi aux agences, aux commissions, aux tribunaux et aux cours. De toute évidence, il faut poursuivre le travail pour préciser la viabilité de ce marché. Le succès du modèle dépend de sa rentabilité.

Par ailleurs, l'édification d'un système qui respecte l'équilibre entre la capacité du secteur privé de fournir des services évolués au marché et le besoin des tribunaux de contrôler leurs documents ne va pas de soi. La protection de la vie privée et du droit d'auteur sera aussi difficile dans ce contexte. Toutefois, l'expérience observée ailleurs suggère que ces obstacles sont surmontables.

À cela s'ajoute le succès mitigé d'autres tribunaux et cours du Canada avec les partenariats entre secteur privé et secteur public. Dans certains cas, des millions de dollars ont été dépensés sans grand résultat. Il faut dire cependant que nombre des initiatives lancées à ce jour sont des

entreprises gigantesques, faisant appel à de grandes sociétés de technologie qui connaissent mal les embûches du marché juridique. Il n'est donc pas surprenant d'assister à quelques crises de croissance. Le projet étudié ici est attrayant parce qu'il met en présence des parties qui ont une solide connaissance des procédés et de la culture du système judiciaire et qu'il est axé sur une tâche réalisable : le dépôt électronique.

Somme toute, le principal obstacle ne serait pas la technologie, mais bien la capacité de la communauté juridique de s'intégrer à un groupe de travail cohésif, capable de mener les travaux à bien. Assembler la technologie ne fait pas problème. Le plus difficile est de susciter l'adhésion des divers éléments du système judiciaire et de concevoir des procédés qui tiennent compte du souci de protection de la vie privée et de l'inviolabilité du droit d'auteur. Le projet tient donc autant à la communication qu'à la conception de solutions technologiques.

Tout concourt à le démontrer : le dépôt électronique est la voie de l'avenir. Ses avantages et ceux de l'accès électronique à l'information judiciaire font largement contrepoids aux inconvénients. En théorie, le dépôt électronique devrait faire économiser temps et argent à toutes les parties concernées tout en augmentant la quantité et la qualité de l'information qui peut être rapidement interrogée ou consultée.

Les détracteurs du projet avanceront à juste titre qu'il y a loin de la coupe aux lèvres. Mais s'il fallait enterrer un projet sur la foi de ce seul argument, nous serions encore à l'âge des ténèbres! Les obstacles ne seront surmontés que si on les aborde énergiquement, l'un après l'autre. Si l'on se contente d'espérer que d'autres les surmontent pour nous, l'attente risque d'être longue.

La Cour suprême du Canada figure parmi les institutions juridiques les mieux placées pour entreprendre une opération de ce type. Le volume relativement faible des causes par rapport à celui des autres tribunaux, l'excellence des avocats en appel et la teneur en général hautement intellectuelle des procédures se prêtent dans une certaine mesure à l'expérimentation. Le sujet évoque d'autres initiatives avant-gardistes de la Cour, comme le fait d'autoriser la diffusion télévisuelle des débats.

Pour bien gérer le projet et convaincre la profession et la communauté judiciaire de son importance, il faut suivre une démarche progressive, jalonnée de « victoires » successives. Imposer le dépôt électronique à grande échelle avant que toutes les questions légales et technologiques soient résolues causerait plus de tort que de bien.

## 6.1 Recommandations

Voici quelques recommandations quant à la création du marché du modèle FSDE :

- Instaurer un système en « circuit fermé », soit d'une manière qui empêche le public d'accéder à la base de données électroniques jusqu'à ce que soient résolus les problèmes d'accessibilité généraux, de droit d'auteur et de protection de la vie privée.
- Pour faciliter l'élaboration du modèle FSDE, recruter deux ou trois grandes sociétés d'avocats ou avocats plaidant en cour d'appel pour les premiers tests d'utilisation du système FSDE avec dépôts auprès des tribunaux participants. Demander à ces participants d'utiliser le système pendant trois à six mois et de rendre compte de leur expérience.
- Sonder l'opinion de la profession pour déterminer le degré de maîtrise de l'informatique et la connaissance des capacités d'Internet pour cerner les faiblesses et les éléments susceptibles d'être mal compris, y compris l'établissement du prix du service.
- Faire une analyse coûts-avantages pour déterminer la taille potentielle du marché du dépôt électronique.
- Demander une analyse indépendante du déroulement des opérations pour déterminer les économies dont pourrait bénéficier le système judiciaire en vertu du modèle FSDE. Pour être impartiale, l'étude ne doit pas faire appel aux tribunaux. Elle évaluera entre autres comment le modèle FSDE risque d'influer sur les ressources humaines internes et sur la structure de coûts relative de préparation et de manutention des documents dans les tribunaux et dans les cabinets d'avocats, le tout pour établir avec certitude si l'informatisation du dépôt des plaidoiries peut, de fait, réduire les coûts. Elle doit établir aussi comment les sociétés d'avocats (quel que soit leur effectif) préparent les documents et sonder l'opinion d'un échantillon des membres de la profession pour évaluer combien en moyenne chacun dépense pour la préparation des documents liés aux instances.
- Quand le prototype sera fonctionnel, réunir un groupe national de juges et d'administrateurs judiciaires qui le commenteront et participeront à l'élaboration des normes.
- Établir le principe que peu importe le système FSDE élaboré, le contrôle de la base de données qui contient les dossiers judiciaires d'un tribunal relève de ce tribunal et non du secteur privé.
- Établir que le système FSDE garantit aux tribunaux le maintien des recettes tirées du dépôt des documents.
- Approfondir la question des signatures électroniques sécurisées et du type de technique nécessaire pour satisfaire aux exigences relatives aux éléments de preuve voulus de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et autres questions d'admissibilité relativement aux « preuves électroniques » et à l'intégrité des documents déposés par voie électronique.
- Élaborer une stratégie de communication pour gagner l'adhésion de la profession, de la magistrature et du grand public aux avantages du dépôt électronique et pour dissiper leurs inquiétudes.
- À l'instar des États-Unis, créer un comité réunissant des juges de nomination fédérale et de nomination provinciale, qui supervisera l'étude des questions relatives au dépôt électronique et, plus précisément :

- la protection de la vie privée et du droit d'auteur,
- les normes de création et d'utilisation par les avocats-conseils des pièces jointes du dépôt électronique (PDF, Word, etc.).
- Créer un comité représentant à la fois le secteur public et le secteur privé et chargé d'étudier l'utilité d'un consortium réunissant les deux secteurs pour élaborer des normes fondées sur le langage LegalXML pour le Canada. Le consortium pourrait éventuellement être responsable aussi de l'avancement et du maintien du volet intergiciel de la technologie qui permettra aux tribunaux d'utiliser un guichet unique de dépôt électronique, comme CDS, Inc. qui gère la technologie de dépôt électronique du système SEDAR.

James C. Middlemiss, LL.B.

Mars 2002